

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2021



PROGRAMME 308

PROTECTION DES DROITS ET LIBERTÉS

MINISTRE CONCERNÉ : JEAN CASTEX, PREMIER MINISTRE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Claire LANDAIS

Secrétaire générale du Gouvernement

Responsable du programme n° 308 : Protection des droits et libertés

Le programme 308 « Protection des droits et libertés » regroupe les crédits de sept autorités administratives indépendantes, d'une autorité publique indépendante (le Conseil supérieur de l'audiovisuel, CSA), du comité consultatif national d'éthique (CCNE) et de la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH).

Compte tenu de la spécificité de ce programme, l'élaboration d'une stratégie d'ensemble passe par l'affirmation des démarches de performance conduites par chacune des autorités administratives indépendantes tout en menant un travail de synthèse visant à une plus grande transversalité des objectifs et à une meilleure convergence des indicateurs.

Dans cette perspective, la stratégie du programme 308 s'articule autour d'objectifs qui reflètent le champ d'action couvert par les entités du programme.

Pour l'année 2021, ces objectifs peuvent se décliner en ces termes :

- défendre et protéger efficacement les droits et les libertés ;
- éclairer la décision politique en offrant une expertise reconnue ;
- optimiser la gestion des fonctions support.

Toutes les entités du programme disposent d'un dispositif de performance. Le libellé des objectifs, volontairement large, permet une grande transversalité au programme. Avec les objectifs « Défendre et protéger efficacement les droits et les libertés » et « Optimiser la gestion des fonctions support », la performance de la plupart des autorités administratives indépendantes est mesurée par des indicateurs transversaux.

La mutualisation des fonctions support entre les différentes autorités indépendantes et les services du Premier ministre réalisée notamment à l'occasion de l'installation de quatre de ces autorités, entre 2016 et 2018, sur le site Ségur-Fontenoy, aux côtés de plusieurs services du Premier ministre, a permis, dans le respect de l'indépendance de chaque autorité, d'accroître leur performance et leur efficacité, et de recentrer leurs ressources humaines et matérielles sur leurs fonctions « cœur de métier » de conseil, de régulation et de contrôle.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1

Défendre et protéger efficacement les droits et les libertés

INDICATEUR 1.1	Nombre de dossiers et de réclamations traités par an et par un ETP d'agent traitant
INDICATEUR 1.2	Délai moyen d'instruction des dossiers
INDICATEUR 1.3	Nombre de contrôles réalisés
INDICATEUR 1.4	Taux d'effectivité du suivi des prises de position des AAI

OBJECTIF 2

Éclairer la décision politique en offrant une expertise reconnue

INDICATEUR 2.1	Développer et offrir une expertise reconnue permettant d'éclairer avec réactivité la décision politique ou le débat public
----------------	--

OBJECTIF 3

Optimiser la gestion des fonctions support

INDICATEUR 3.1	Ratio d'efficacité bureautique
INDICATEUR 3.2	Efficacité de la gestion immobilière

INDICATEUR 3.3

Ratio d'efficacité de la gestion des ressources humaines

INDICATEUR 3.4

Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n°87-517 du 10 juillet 1987

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

1 – Défendre et protéger efficacement les droits et les libertés

La défense et la protection des droits et des libertés fondamentales constituent l'esprit de la mission assignée à plusieurs autorités administratives indépendantes intervenant dans divers secteurs et soutenues par les services du Premier ministre.

Indicateur « Nombre de dossiers et de réclamations traités par an et par ETP d'agent traitant »

L'indicateur mesure la performance en adoptant le point de vue du contribuable. Il rend compte du nombre de dossiers et de réclamations traités par an et par ETP d'agent traitant. La nature très différente des dossiers ou réclamations traités par chaque autorité administrative indépendante doit être prise en compte. C'est pour cette raison que l'indicateur est décliné en sous-indicateurs.

Défenseur des droits

Le Défenseur des droits, autorité administrative indépendante a succédé, le 1^{er} mai 2011, au Médiateur de la République, à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, au Défenseur des enfants et à la Commission nationale de déontologie et de sécurité. Il a pour missions principales de défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés et de permettre l'égalité de toutes et tous dans l'accès aux droits.

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

L'objectif retenu pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel vise à mesurer le traitement des saisines (signalements et plaintes) des téléspectateurs, des auditeurs, des associations, des syndicats professionnels, des collectifs et des élus. La protection des publics constitue en effet l'une des missions essentielles de la régulation du secteur de l'audiovisuel ; plus largement, les saisines que reçoit le CSA sont un des principaux outils de veille dont il dispose afin de contrôler le respect des obligations qui leur incombent par les éditeurs de services de médias audiovisuels. Ces saisines sont reçues principalement par voie électronique, mais aussi par courrier, par téléphone et via les réseaux sociaux du CSA (Twitter et Facebook). Les saisines reçues portent principalement sur les problèmes de réception radio et de la TNT, des questions de respect des règles déontologiques (diversité des points de vue, respect de la dignité de la personne humaine, etc.), de lutte contre les discriminations, de protection de l'enfance, de qualité des programmes (radio, télévision, SMAD), et de respect, notamment en période électorale, des équilibres des temps de parole politique.

Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

L'instruction des demandes d'avis, en cas de refus de communication de documents ou de décision défavorable en matière de réutilisation des informations publiques, est une mission essentielle de la CADA. Dans un cadre plus large, elle veille au respect de la liberté d'accès et du droit de réutilisation. Les actions de la Commission pour le développement du réseau de personnes responsables au sein des autorités administratives, de la formation et de la sensibilisation des administrations conduisent à une limitation du nombre de dossiers instruits.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Les missions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) concourant à la défense et la protection des droits et libertés, définies par le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi «

informatique et libertés » modifiée, sont multiples. Les sous-indicateurs définis dans le cadre de l'objectif n°1 pour la période 2018-2020 ont pour vocation de refléter la performance de la Commission dans la variété des actions qu'elle conduit :

- information et conseil du grand public et des responsables de traitement par son service des relations avec les publics (1.1) ;
- traitement des saisines reçues par son service des plaintes (1.2) ;
- vérifications conduites par son service du « droit d'accès indirect », à la demande de particuliers, dans les différents traitements relevant de ce dispositif (fichiers intéressant la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, traitement d'antécédents judiciaires de la police et de la gendarmerie nationales, fichier FICOPA de l'administration fiscale, etc.) (1.3) ;
- mises en demeure, décidées par sa présidente et suivies par son service des sanctions, des responsables de traitements de données à caractère personnel ne respectant pas leurs obligations légales (1.4).

Indicateur « Délai moyen d'instruction des dossiers »

Du point de vue de l'usager, le délai d'instruction des dossiers ou des réclamations constitue tout naturellement un élément caractéristique de la performance des autorités administratives indépendantes. Celle-ci doit toutefois être envisagée suivant des temporalités différentes, propres à l'exercice de chacune des missions de ces autorités. L'indicateur est ainsi décliné en plusieurs sous-indicateurs.

Défenseur des droits

L'indicateur constitue une synthèse et une adaptation des indicateurs des autorités réunies au sein du Défenseur des droits. Il est rappelé que, en fonction de la complexité de chaque dossier, il existe un délai incompressible en deçà duquel la qualité de l'instruction peut être remise en cause.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

La CNIL reçoit des plaintes, principalement de particuliers, pour non-respect du RGPD et de la loi « informatique et libertés » (plus de 11000 en 2018). Le service de « plainte en ligne », accessible depuis le site cnil.fr, est utilisé par près de 80% des usagers qui saisissent la CNIL. Les principaux motifs de saisine sont l'opposition à figurer dans un fichier (notamment sur internet), tous secteurs d'activité confondus, et la prospection commerciale.

Le sous-indicateur CNIL focalise sur le délai moyen de première réponse aux saisines reçues par le service des plaintes de la CNIL.

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)

Le nombre de saisines du CGLPL a été multiplié par plus de trois depuis la création de l'institution. L'instruction des dossiers, de plus en plus complexes, nécessite de multiples échanges avec les administrations concernées (santé, pénitentiaire, etc.) tant par courrier que sur place. Le délai correspond à celui de la première réponse apportée (hors accusé de réception).

Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)

La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) a pour mission de veiller à ce que les techniques de renseignement soient mises en œuvre sur le territoire national conformément au livre VIII du code de la sécurité intérieure. À cette fin, elle rend au Premier ministre un avis préalable sur les demandes tendant à la mise en œuvre des techniques et contrôle *a posteriori* l'exécution des autorisations accordées par le Premier ministre.

Dans ce cadre, la CNCTR peut être saisie d'une de toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard. La CNCTR procède alors au contrôle de la ou des techniques invoquées en vue de vérifier qu'elles ont été ou sont mises en œuvre dans le respect du livre VIII. Elle notifie à l'auteur de la réclamation qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires, sans confirmer ni infirmer leur mise en œuvre.

Dans un délai de deux mois, soit soixante jours, suivant la notification de la réponse, la personne peut introduire une requête devant le Conseil d'État tendant à vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est ou n'a été irrégulièrement mise en œuvre à son égard. En l'absence de réponse de la CNCTR dans un délai de deux mois (soixante jours) suivant le dépôt de la réclamation, la personne dispose d'un délai supplémentaire de deux mois pour se pourvoir devant le Conseil d'État.

L'indicateur retenu s'attache à mesurer la performance de la CNCTR à l'égard de l'utilisateur, entendu ici comme toute personne présentant une réclamation : en fixant à la CNCTR un délai maximal de soixante jours pour répondre aux réclamations qui lui sont présentées, l'indicateur garantit, d'une part, que toute personne disposera d'une réponse expresse de la commission avant d'exercer, le cas échéant, son droit de recours auprès du Conseil d'État et, d'autre part, que l'éventuel recours contentieux pourra intervenir systématiquement dans de meilleurs délais que ceux prévus faute de réponse de la commission.

Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE)

LE CCNE se donne comme objectif de poursuivre ses efforts en vue de la réduction du délais d'instruction des dossiers qui lui sont soumis ou dont il s'autosaisit. Il est toutefois à noter que les durées d'instruction des différents dossiers peuvent à l'évidence varier en fonction de la complexité des sujets abordés.

Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

Ce sous-indicateur concerne, pour la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), les avis rendus sur les questions d'ordre déontologique prévus à l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013 et s'inscrit dans un objectif de renforcement de la prévention des conflits d'intérêts.

Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

Le délai de traitement des dossiers est calculé en tenant compte de date de réception de la demande auprès de la CADA et de la notification des demandes d'avis et de conseil. Ce temps comprend le temps d'instruction des demandes, de plus en plus nombreuses. L'objectif est d'agir sur toutes les étapes de l'instruction afin de réduire ce délai.

Indicateur « Nombre de contrôles réalisés »

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)

Le CGLPL a choisi de rendre compte du nombre de lieux de privation de liberté visités par an. En effet, c'est principalement par ce moyen que la loi du 30 octobre 2007 modifiée a entendu confier, au contrôleur, la prévention des violations des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

L'approfondissement des visites tient au développement des méthodes de contrôles conduisant à un nombre croissant d'entretiens, de documents consultés et à un temps d'immersion plus long dans la vie quotidienne des établissements. Ceci se traduit par un allongement du temps passé sur place.

Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)

La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) rend au Premier ministre un avis préalable sur les demandes tendant à la mise en œuvre des techniques de renseignement et contrôle *a posteriori* l'exécution des autorisations accordées par le Premier ministre.

L'indicateur retenu permet de mesurer une partie des activités de contrôle *a posteriori* de la CNCTR. Outre le suivi individualisé des dossiers depuis ses locaux, la CNCTR réalise en effet des inspections au sein des services de renseignement, du premier et du second cercle, centraux et déconcentrés.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Les traitements de données à caractère personnel intéressant la sûreté de l'État, la défense, la sécurité publique ou concourant à la prévention, la recherche et la constatation des infractions ou au contrôle et au recouvrement des impositions, peuvent être soumis au « droit d'accès indirect ». Ainsi, les personnes concernées souhaitant la vérification de tels fichiers ont la possibilité de s'adresser à la CNIL afin que l'un de ses membres, ayant la qualité de magistrat, procède aux contrôles nécessaires avec l'appui du service du droit d'accès indirect. Une même personne peut demander la vérification de plusieurs fichiers.

Le sous-indicateur CNIL 1.3 met en évidence le nombre de vérifications conduites auprès des services gestionnaires de fichiers par le service du droit d'accès indirect de la CNIL.

Indicateur « Taux d'effectivité du suivi des prises de position des autorités administratives indépendantes »

Défenseur des droits

Cet indicateur est destiné à mesurer dans quelle proportion les propositions du Défenseur des droits de nature juridique sont suivies d'effet. Il répond aux préconisations de la représentation nationale. Ainsi, le rapport parlementaire du 28 octobre 2010 du comité d'évaluation et de contrôle considérait que les autorités indépendantes non dotées d'un pouvoir coercitif devaient se doter d'un indicateur permettant de mesurer si les recommandations sont ou non suivies d'effet.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Lorsqu'un responsable de traitement de données à caractère personnel ne respecte pas ses obligations, la présidente de la CNIL a le pouvoir de le mettre en demeure de faire cesser le manquement constaté dans un délai déterminé.

Le sous-indicateur CNIL 1.4 précise le niveau de suivi, par les responsables de traitements de données à caractère personnel, des mises en demeure qui leur sont adressées, sous le contrôle du service des sanctions de la Commission.

INDICATEUR

1.1 – Nombre de dossiers et de réclamations traités par an et par un ETP d'agent traitant

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Nombre de saisines traitées par an et par ETP d'agents traitants du Défenseur des droits	Nb	475	477	475	450	475	480
Nombre de saisines traitées par an et par ETP d'agents traitants du CSA	Nb	4 680	8 640	6 776	8 519	10 109	11 220
Nombre de dossiers traités par an et par un ETP d'agents traitants de la CADA	Nb	1 375	1 080	1 100	1 100	1 000	800
Nombre de sollicitations électroniques traitées par an et par un ETP d'agent du service des relations avec les publics de la CNIL	Nb	1 731	1 730	1 900	1 750	1 750	1 750

Précisions méthodologiques

Défenseur des droits

Sources de données : les données sont fournies par la direction recevabilité- orientation et accès aux droits (ROAD) du Défenseur des droits

Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

Numérateur : nombre de dossiers traités par an ;

Dénominateur : nombre d'ETP d'agents traitants.

Le nombre d'agents traitants ne se limite pas aux ETP budgétaires en raison de l'existence d'un réseau de délégués territoriaux participant à l'instruction des dossiers, mais ne figurant pas dans le plafond d'emploi.

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Sources de données : les données sont fournies par les directions concernées et consolidées par la direction administrative, financière et des systèmes d'information.

Modalités de calcul : les résultats (estimation) sont obtenus à partir du quotient suivant :

Numérateur : nombre de saisines traitées par an ;

Dénominateur : nombre d'ETP d'agents traitants.

Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

Sources des données : les données sont fournies respectivement par le secrétariat général de la Commission et par la direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre.

Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

Numérateur : nombre de dossiers traités par an ;

Dénominateur : nombre d'ETPT consommé.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sources des données : les données sont issues de l'application métier utilisée par le service des relations avec les publics (SRP).

Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : somme des sollicitations électroniques reçues par le SRP sur l'année considérée ;

- dénominateur : ETP d'agents traitant affectés au SRP sur l'année considérée.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**Défenseur des droits**

Au 28 juillet 2020, le nombre de dossiers et de réclamations traités annuellement par ETP s'élève à 432,1, ce qui est en dessous des résultats enregistrés en 2018 et 2019.

Cette situation s'explique principalement par la crise sanitaire qui a fortement réduit l'activité du réseau territorial et ralenti le traitement des réclamations. Au 30 juin 2020, le volume des demandes adressées à l'Institution était en recul de 4 % au siège et de 18,5 % au niveau des délégués, du fait de l'impossibilité de tenir les permanences.

En conséquence, et sous réserve des événements à venir, la prévision actualisée pour 2020 est de 450 dossiers tandis qu'un retour à la normale aux alentours de 475 dossiers devrait être possible en 2021 et en 2022.

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

La prévision 2020 actualisée affiche une hausse du nombre de saisines traitées par an et par ETP d'agents traitants par rapport à la prévision 2020 du PAP 2020 (+ 26 %), mais reste légèrement en deçà de la réalisation 2019 (- 1 %).

L'année 2019 avait en effet été marquée par une hausse significative du nombre de saisines (près de 73 362 saisines) liée, d'une part, à la mise en place du nouveau site internet, qui facilite les saisines par le grand public, et, d'autre part, au contexte lié notamment aux élections européennes et au mouvement des « gilets jaunes », ainsi qu'à de nouvelles affaires à forte résonance médiatique concernant certains « talk-shows ».

La première moitié de l'année 2020 est d'ores et déjà marquée par une hausse du nombre de saisines liée à plusieurs affaires médiatiques en rapport avec l'épidémie de la covid-19, la mort de George Floyd ou encore avec des propos polémiques tenus dans certains programmes télévisés. C'est pourquoi la prévision 2020 est revue à la hausse (80 000 saisines). Par ailleurs, une augmentation du nombre d'ETP a été rendue nécessaire afin de traiter le nombre croissant de saisines par courriel, notamment dans le cadre des élections municipales.

En 2021, il est prévu une augmentation par rapport à la prévision actualisée 2020 afin de tenir compte de la modernisation des outils de traitement des saisines au Conseil. En effet, une refonte des processus et des outils informatiques est en cours afin d'améliorer le traitement des saisines avec un objectif d'industrialisation et d'optimisation du traitement de ces dossiers.

En 2022, une légère augmentation est attendue du fait de la tenue des élections présidentielles et législatives, mobilisant un demi-ETP supplémentaire correspondant à la part de renforts traitant ces saisines. Enfin, en 2023, le nombre de saisines devrait se stabiliser, sauf événement exceptionnel particulier.

Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

En 2019, la Commission a eu à traiter en entrée 6 884 saisines, ce qui constitue une stabilisation du nombre de dossiers entrants, tendance qui se confirme depuis plusieurs années. La CADA a ainsi traité 7 053 dossiers entrants en 2018. Le nombre d'agents traitants ayant augmenté de seulement 0,8 ETP en 2019, le nombre de dossiers traités par agent, qui se monte à 1 080, reste élevé.

Seuls les dossiers faisant l'objet d'un avis de la Commission ou d'une ordonnance de son président sont pris en compte, ainsi que l'examen de la recevabilité de l'ensemble des saisines. Les agents de la Commission répondent toutefois également à de nombreuses demandes de renseignements téléphoniques ou par mail, qui sont elles-mêmes en forte augmentation.

C'est pourquoi il n'est pas envisagé à court terme de diminution du nombre de dossiers traités par agent.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Le service des relations avec les publics (SRP) est le « front office » multicanal de la CNIL. Il assure le renseignement administratif et une permanence téléphonique juridique à l'attention des professionnels et des particuliers, l'enregistrement de tous les courriers postaux adressés à la CNIL et les réponses aux requêtes électroniques reçues via le service en ligne « Besoin d'aide ? ».

Le sous-indicateur CNIL 1.1 précise le nombre de sollicitations électroniques traitées, en moyenne, par agent (ETP) de l'équipe du SRP affecté à cette tâche.

En 2019, le SRP a reçu 17 302 sollicitations électroniques de la part d'utilisateurs (soit + 5% par rapport à 2018), pour une grande part des particuliers désireux d'exercer auprès des responsables de traitement leurs droits prévus par le règlement général sur la protection des données (RGPD). Sur les 17 302 requêtes reçues, 16 438 ont pu être effectivement traitées (soit 95 % du total), ce qui représente un nombre équivalent à celui de 2018 (16 450).

Comme l'année précédente, l'effectif du SRP affecté au traitement de ces sollicitations comptait, en 2019, 7,5 ETPT permanents et 2 ETPT non permanents recrutés à titre de renfort, compte tenu des volumes importants et également de la complexité d'un nombre important de demandes.

Les agents du service ont également reçu, en 2019, près de 146 000 appels téléphoniques sur tout sujet « Informatique et Libertés ».

Ce contexte de sollicitation massive du service des relations avec les publics, à effectif constant ces dernières années et sur des thématiques de plus en plus complexes, explique la stabilité constatée de la valeur de l'indicateur (1 731 en 2018, 1 730 en 2019). Cette situation, à laquelle s'ajoute le contexte de crise sanitaire auquel le SRP a su s'adapter, conduit à une révision de la prévision 2020 à 1 750 sollicitations électroniques traitées/an/ETP et à une définition en cohérence des cibles 2021 et 2022.

INDICATEUR

1.2 – Délai moyen d'instruction des dossiers

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Délai moyen d'instruction des dossiers par le Défenseur des droits	jours	65,8	64	60	67	62	60
Délai moyen de première réponse aux saisines reçues par le service des plaintes de la CNIL	jours	128	144	90	130	120	90
Délai de réponse aux saisines (CGLPL)	jours	49	62	50	75	60	60
Délai moyen d'instruction des réclamations (CNCTR)	jours	2	2	60	60	60	60
Délai moyen de réponse de la HATVP	jours	24,7	33	27	32	30	30
Délai moyen d'instruction des dossiers du CCNE	jours	12	6 à 12	180	180	150 à 180	120 à 150
Délai moyen de traitement des dossiers de la CADA	jours	128	179	150	150	120	70

Précisions méthodologiques

Défenseur des droits

Sources des données : les données sont fournies par la direction recevabilité- orientation et accès aux droits (ROAD) du Défenseur des droits.

Modalités de calcul : les quatre autorités administratives indépendantes intégrées au Défenseur des droits avaient chacune une approche différente de cet indicateur. Depuis 2012, celui-ci est calculé de manière uniforme par différence entre la date de fin d'instruction du dossier et celle de réception par l'institution. Par ailleurs, tous les dossiers sont pris en compte dans le calcul de cet indicateur, ce qui inclut les dossiers irrecevables pour lesquels l'institution apporte dans le cadre de sa mission d'accès aux droits une information/réorientation aux réclamants ainsi que les dossiers traités par les délégués présents sur l'ensemble du territoire.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sources des données : les données sont issues de l'application métier utilisée par le service des plaintes.

Modalités de calcul : les résultats, exprimés en jours calendaires, sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : somme des délais de première instruction (différence entre la date d'arrivée de la saisine et la date du 1er acte d'instruction) des saisines ayant fait l'objet d'un premier acte d'instruction sur l'année considérée ;

- dénominateur : nombre de saisines ayant fait l'objet d'un premier acte d'instruction sur l'année considérée.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)

Sources de données :

Les données sont fournies par les services administratifs du contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL).

Modalités de calcul :

Le sous-indicateur mesure le délai entre la réception de la demande et la date du courrier apportant une première réponse aux questions posées, hors accusé de réception (prise en compte de l'information en vue d'une enquête ou d'une visite d'établissement, incompétence). Les délais sont calculés à partir des données extraites du logiciel ACROPOLIS.

Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) :

Source des données : les données sont fournies par le secrétariat général de la CNCTR, qui les extrait d'un tableau de suivi informatisé mis à jour avec les données issues du « chrono courrier arrivé » et du « chrono courrier départ ».

Modalités de calcul : le délai court à compter de la date à laquelle la CNCTR reçoit un dossier de réclamation complet, comportant les informations permettant à la CNCTR d'effectuer les vérifications légales (ce mode de computation s'inspire de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration).

Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

Sources des données : les données sont fournies par les services métiers de la HATVP.

Modalités de calcul : le résultat est calculé par la différence entre la réception de la demande d'avis complète par courrier postal ou électronique et la réponse transmise après délibération du collège.

La demande d'avis sera considérée comme complète après réception par la HATVP des éléments nécessaires à son instruction et ne figurant pas dans la demande initiale.

Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE)

Sources de données : les données sont fournies par le secrétariat général du CCNE

Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

Sources de données : les données sont fournies par le secrétariat général de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Modalités de calcul : les données s'appuient sur l'utilisation d'un système automatisé de gestion et d'information dans lequel est saisi chaque événement de la procédure de traitement pour chaque demande (date d'enregistrement de la demande, date de départ de la lettre de notification). Le délai affiché correspond à la moyenne du nombre de jours entre la date d'enregistrement et la date de notification pour l'ensemble des demandes inscrites aux séances de l'année.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Défenseur des droits

Au 28 juillet 2020, le délai moyen d'instruction des dossiers s'établit à 70,2 jours, ce qui constitue une hausse par rapport à 2018 et 2019.

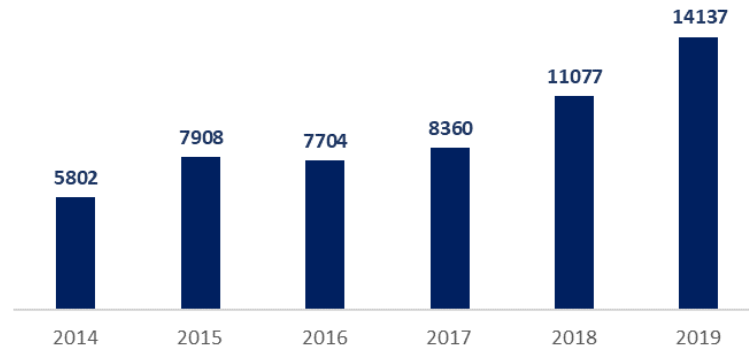
Pour les mêmes raisons, cette situation trouve également son explication dans la crise sanitaire qui a retardé le traitement des dossiers.

Aussi, la prévision actualisée est de 67 jours pour l'année 2020 tandis qu'un retour progressif à la normale est envisageable, autour de 62 jours en 2021 et de 60 jours en 2022.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

La CNIL a reçu plus de 14 000 plaintes en 2019 (contre 11 000 en 2018), soit une augmentation de 27%.

Nombre de plaintes par année



Face à cette croissance continue des volumes entrants (voir graphique ci-dessus), et afin de ne pas pénaliser ses usagers, la Commission a pris des mesures pour réduire les délais de traitement des plaintes qu'elle reçoit. Cette réduction passe par une diminution du délai de première réponse apportée par le service des plaintes (tels qu'un courrier adressé au responsable du traitement de données à caractère personnel visé par la plainte, une réponse juridique au plaignant permettant de clôturer la saisine ou la transmission de la plainte à l'autorité de protection des données compétente au sein de l'Union européenne).

Trois éléments conjugués expliquent le niveau de délai de première instruction des plaintes reçues :

- l'application du RGPD, qui a conduit à devoir effectuer différents actes nouveaux d'instruction sur les plaintes reçues, tout d'abord pour identifier le caractère transfrontalier d'un cas et ensuite partager le cas en coopération entre autorités européennes de protection des données, via une nouvelle application informatique mise à disposition par la Commission européenne ; la mise en place de ces nouvelles procédures d'instruction, qui concernent près de 20% des plaintes reçues, impliquant la définition de nouveaux modes opératoires entre autorités aux lois nationales et aux fonctionnements internes hétérogènes, explique l'allongement des délais de traitement des plaintes soumises à coopération européenne ;
- la complexité des sujets à traiter avec des enjeux économiques et sociétaux forts (problématiques émergentes, nouveaux droits reconnus aux personnes, nouvelles réglementations sectorielles applicables, dimension internationale des plaintes touchant à la société de l'information, plaintes collectives portées par des associations de défense des consommateurs ou de défense des libertés) ;
- enfin, les volumes entrants de plaintes en nette augmentation. Cette inflexion liée au RGPD amplifie la hausse tendancielle du nombre de plaintes constatée depuis plusieurs années, essentiellement liée à la digitalisation de notre société.

Deux observations peuvent toutefois être formulées :

- les prévisions 2019 et 2020 avaient été définies de façon ambitieuse, dans une optique de mobilisation des services, mais en sous-estimant en partie l'importance de « l'effet RGPD » qui a pu être constaté en 2018 et qui s'est confirmé par la suite, et le temps consacré à la coopération européenne pour les agents du service des plaintes ;
- la dégradation du délai constatée en 2019 doit être relativisée (+ 12,5 %) compte tenu des volumes entrants en nette hausse (+ 27 %) et de la complexification du traitement des saisines reçues, ce qui démontre la mobilisation des équipes.

Afin de poursuivre l'amélioration de cet indicateur, plusieurs axes ont été identifiés :

- le renforcement des effectifs affectés à cette mission compte tenu de l'augmentation forte et irréversible des saisines et de leur complexification ;
- la réalisation d'une cartographie des processus de traitement des plaintes qui doit permettre de dégager, courant 2020, des solutions d'amélioration ;
- l'adaptation, dans le cadre du Schéma directeur des systèmes d'information de la CNIL 2019-2021, du service de « plainte en ligne » (nouveau parcours usagers sur cnil.fr et nouveau téléservice, amélioration de l'information des usagers sur les éléments ayant une incidence sur la recevabilité des dossiers) et de l'application métier interne (« back office ») ;
- des retours d'expérience vers la Commission européenne pour l'amélioration de l'outil informatique de coopération entre autorités de contrôle.

Enfin, le dispositif de télétravail déployé à compter du 1^{er} trimestre 2020 a permis de limiter les effets du confinement sur l'activité du service des plaintes.

Au vu des éléments précédents, la prévision 2020 est portée à 130 jours calendaires et la prévision 2021 est fixée à 120 jours calendaires, avec le maintien d'un objectif de nette amélioration (90 jours) en 2023 révisable à la baisse notamment en fonction des moyens budgétaires obtenus pour renforcer le service des plaintes de la CNIL.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)

Le nombre de saisines reste stable par rapport à l'année précédente. La prévision du délai de réponse aux saisines pour 2020 doit être actualisée et revue à la hausse en raison de la crise sanitaire. La phase de confinement sanitaire (de mi-mars à une véritable reprise du travail sur site le 22 juin) a considérablement rallongé les délais de traitement des courriers dans un contexte nouveau de télétravail généralisé au cours duquel ont dû s'organiser progressivement les modalités de réception des courriers sur site, leur enregistrement et leur attribution ainsi que les procédures de validation des réponses, de signature et d'envoi ; les saisines par voie électronique émanant plutôt des personnes privées de liberté se sont également multipliées pendant cette période.

Le délai moyen de traitement des saisines des personnes privées de liberté est très agrégé. 25 % des saisines sont traitées dans un délai de moins de trente jours (celles présentant un caractère d'urgence, en particulier).

Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)

La CNCTR utilise le délai moyen de soixante jours pour instruire de façon complète et approfondie les réclamations présentées devant elle. Cette instruction peut exiger la conduite de contrôles sur pièces et sur place au sein des services de renseignement. Au regard des besoins de l'instruction, la CNCTR estime, en l'état, que ce délai est adapté.

Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

Les délais de traitement des dossiers ont augmenté en 2019 pour deux raisons non prévisibles :

- des dossiers très techniques ont été traités par la direction juridique et déontologie, avec notamment l'intervention de rapporteurs externes ce qui a engendré de fait des délais de traitement plus long ;
- la préparation de la fusion entre la commission de déontologie de la fonction publique et la HATVP a mobilisé les effectifs en fin d'année 2019.

Compte tenu des échéances électorales locales et des nouvelles compétences dévolues à la Haute Autorité depuis le 1^{er} février 2020 conduisant à une hausse significative de l'activité et des saisines, la Haute Autorité n'anticipe pas de baisse du délai de traitement des dossiers mais veut le maintenir, autant que possible au niveau de l'actuel délai moyen (1 mois environ).

Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE)

La crise épidémique a eu pour effet, cette année, de ralentir quelque peu l'instruction des dossiers en cours du CCNE, et le délai moyen de leur instruction. Le Comité ayant basculé sur des sujets liés au Covid-19 sans pour autant laisser les dossiers amorcés précédemment totalement de côté. Une amélioration sanitaire dans les prochains mois devrait permettre au Comité de diminuer le délai d'instruction pour les prochaines années 2022 et 2023.

Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

L'aggravation du délai de traitement de la CADA est dû à une stabilisation à la hausse des saisines ces dernières années, ce qui a généré un stock que la commission a traité à effectif quasi-constant (+ 1 ETP). Dans un premier temps le traitement des dossiers anciens a eu un effet mécanique sur les délais de traitement. La Commission s'est fortement attachée à la résorption du stock de dossiers anciens. Ainsi en 2019, le nombre de dossiers en stock est passé de 2 200 en début d'année à 1 600 en fin d'année.

Plusieurs mesures d'organisation internes ont été prises en 2019 pour juguler la progression du délai. Un effort important a été fourni sur le nombre de dossiers sortis (5 701 contre 5 059 en 2018). Ces réorganisations et la sortie de dossiers traités par ordonnances devraient commencer à produire en 2020 leurs effets sur le délai moyen.

INDICATEUR**1.3 – Nombre de contrôles réalisés**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Nombre de lieux de privation de liberté contrôlés par an (CGLPL)	Nb	145	150	150	100	150	150
Nombre de contrôles a posteriori sur pièces et sur place annuellement (CNCTR)	Nb	122	105	100	75	100	100
Nombre de vérifications conduites auprès des services gestionnaires de fichiers par les services du droit d'accès indirect de la CNIL	Nb	6 331	3 573	4 000	3 000	4 000	4 000

Précisions méthodologiques

Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)

Sources de données :

Les données sont fournies par les services administratifs du contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL).

Modalités de calcul :

Les résultats intègrent les missions diligentées entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)

Sources des données : les données sont fournies par le secrétariat général de la CNCTR, qui les tirent des comptes rendus dressés après chaque contrôle sur pièces et sur place (le programme des contrôles est arrêté sur une base régulière, bimensuelle ou trimestrielle).

Modalités de calcul : un déplacement dans les locaux d'un service de renseignement pour effectuer un contrôle sur pièces et sur place compte pour une unité, même s'il s'agit d'inspecter la mise en œuvre de plusieurs techniques.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sources des données : les données sont issues de l'application métier utilisée par le service du droit d'accès indirect.

Modalités de calcul : somme des missions de vérifications conduites sur l'année considérée

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)

Pour l'année 2020, la prévision est également à la baisse pour des raisons strictement conjoncturelles.

- La crise sanitaire a entraîné la suspension des missions de contrôle sur sites dans les lieux de privation de liberté.

Pendant la crise sanitaire, les missions de contrôle de l'institution (dont l'ensemble des membres ont été placés en télétravail pendant la phase de confinement) ont été menées selon les modalités suivantes :

- De mars à juin, des programmes mensuels d'entretiens téléphoniques ont été mis en œuvre, sur le fondement d'un questionnaire-type commun aux quatre catégories de lieux de privation de liberté, adapté à la marge chaque mois pour tenir compte de l'évolution de la pandémie et des directives. Selon cette procédure, dont les ministres avaient été préalablement informés, le CGLPL a pu suivre la situation de 71 établissements. Ce contrôle à distance d'établissements n'est toutefois pas décompté parmi les lieux de privation de liberté visités.
- Pendant cette période, de manière exceptionnelle, des établissements ont été visités en avril et en mai par la Contrôleure générale elle-même, accompagnée de contrôleurs. Ces visites portaient sur des situations particulièrement urgentes sur lesquelles l'attention du CGLPL avait été appelée par des saisines. Ces visites ont porté sur deux centres de rétention administrative (CRA du Mesnil Amelot et CRA de Vincennes) et d'un établissement de santé mentale.
- En juin, des visites sur place ont pu reprendre. Elles ont également été limitées au contrôle du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté au regard de la crise sanitaire et se sont déroulées sur la base d'une grille de contrôle très proche de celle utilisée lors des entretiens téléphoniques, complétée de questions relatives au déconfinement (14 établissements ont été visités).

Ce dispositif de contrôle exceptionnel a permis la rédaction d'un rapport de synthèse « les droits fondamentaux des personnes privées de liberté à l'épreuve de la crise sanitaire » publié sur le site de l'institution le 2 juillet 2020.

Le rythme normal des visites a repris en juillet. A la fin de mois de juillet 2020 le nombre de lieux de privation de liberté visités s'établissait à 62.

- La nomination tardive d'un nouveau Contrôleur général.

Le 16 juillet 2020, Adeline Hazan, nommée le 17 juillet 2014, a achevé son mandat de Contrôleure générale des lieux de privation de liberté. La nomination de son successeur n'est pas intervenue pendant l'été. En l'absence de Contrôleur général nommé, aucune autorité n'a la compétence de mandater des contrôleurs pour effectuer des contrôles dans les lieux de privation de liberté. Une vacance à la tête de l'institution aura nécessairement pour effet de dégrader l'indicateur. Le nombre de contrôles indiqués en cible 2020 prend pour hypothèse une vacance de deux mois.

En l'absence d'autorité nommée en qualité de Contrôleur général actuellement, il est choisi de maintenir la cible de 150 contrôles annuels en 2021 ainsi que pour les années suivantes.

Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)

L'objectif initialement fixé pour l'exercice 2020 ne pourra pas être atteint en raison de la survenue de la crise sanitaire. Dans le cadre du plan de continuité d'activité qu'elle a adoptée le 5 mars 2020, la CNCTR a en effet décidé de suspendre ses contrôles sur pièces et sur place au sein des services de renseignement pendant toute la période de confinement. L'activité de contrôle a posteriori s'est alors exclusivement exercée depuis les locaux de la commission. Cette dernière a cherché à mettre en place une nouvelle procédure de contrôles dématérialisés renforcés à partir des applications informatiques et des moyens de communication sécurisés dont elle dispose. L'approfondissement de ce type de contrôle demeure toutefois subordonné au déploiement ou au développement de nouveaux outils informatiques et techniques, dont certains nécessitent d'importants aménagements.

Le plan de retour progressif à la pleine activité de la CNCTR adopté le 20 avril 2020 a permis la reprise des déplacements dans la deuxième phase du déconfinement entamée le 2 juin 2020. Les contrôles sur pièces et sur place ont ainsi repris à un rythme soutenu à compter du 10 juin 2020, dans des conditions adaptées aux contraintes liées à la situation sanitaire.

Sous réserve de l'évolution de la pandémie, la CNCTR espère, à ce jour, atteindre l'objectif révisé de 75 contrôles réalisés au cours de l'année 2020.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Comme indiqué dans le cadre du PAP 2020, les années 2018 et 2019 ont été marquées par une évolution juridique majeure dans les modalités d'exercice des droits pour les fichiers relevant du champ de la directive européenne n°2016/680 du 27 avril 2016, dite directive « police-justice », qui avait justifié la révision de la prévision 2019 à 3 000 vérifications annuelles.

Le nouveau cadre législatif et réglementaire instaure en effet le principe de l'exercice direct des droits auprès du responsable du traitement pour de nombreux traitements qui relevaient jusqu'alors du droit d'accès indirect auprès de la CNIL (Traitement d'Antécédents Judiciaires, Système d'Information Schengen, Fichier des Personnes Recherchées, etc.).

Les personnes doivent désormais effectuer directement une demande auprès de l'administration gestionnaire. Ce n'est que si, au terme d'un délai de deux mois, cette dernière leur oppose une restriction ou ne leur apporte aucune réponse, qu'elles ont la possibilité de saisir la CNIL au titre de l'exercice indirect des droits, sans préjudice de la faculté qui leur est également ouverte d'engager un recours auprès des juridictions administratives.

Dans ce contexte, la prévision 2020 avait été fixée à 4 000 vérifications annuelles (PAP 2020). La période de confinement ayant fortement impacté la réalisation de vérifications au 2^e trimestre 2020 (impossibilité de conduire des missions sur place et disponibilité limitée des responsables de traitement concernés), l'objectif 2020 est revu à la baisse (3 000 vérifications). En tablant sur un « retour à la normale » sur le plan sanitaire, prévision et cibles sont fixées à 4 000 vérifications pour les années 2021 à 2023.

INDICATEUR

1.4 – Taux d'effectivité du suivi des prises de position des AAI

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux de résolution amiable des réclamations	%	80,2	79,7	80	80	80	80
Taux de jugements qui confirment les observations en justice du Défenseur des droits	%	72,9	69,2	70	70	70	70
Taux d'effectivité du suivi des mises en demeure adressées par la CNIL aux responsables de traitement	%	92	93	90	90	90	90

Précisions méthodologiques

Indicateur 14297 ou 1.4 précédemment

Défenseur des droits

Sous-indicateur : « Taux de résolution amiable des réclamations »

Sources des données : les données sont fournies par la direction recevabilité-orientation et accès aux droits (ROAD) du Défenseur des droits.

Modalités de calcul : une requête ciblée sur AGORA permet de recenser tous les dossiers traités au cours de l'année écoulée et dans lesquels soit une atteinte à un droit ou à une liberté a été établie soit la situation du réclamant a été jugée préoccupante et pour lesquels un règlement amiable a été proposé. On calcule ensuite, parmi ces dossiers, ceux qui ont été suivis d'effet, étant précisé qu'un règlement amiable réussi intervient généralement après des échanges informels avec le mis en cause et le réclamant mais qu'il peut aussi faire suite à une décision formalisée (c'est le cas pour les recommandations et les demandes de poursuites disciplinaires).

Sous-indicateur : « Taux de jugements qui confirment les observations en justice du Défenseur des droits »

Sources des données : les données sont fournies par la direction recevabilité-orientation et accès aux droits (ROAD) du Défenseur des droits.

Modalités de calcul : une requête ciblée sur AGORA permet de recenser tous les jugements rendus au cours de l'année écoulée pour lesquels l'Institution a présenté des observations en justice (quelle que soit l'année au cours de laquelle ces observations ont été présentées et quel que soit le degré de juridiction). On décompte ensuite, parmi ces jugements, ceux qui confirment les observations de l'Institution, pour en déduire un ratio d'efficacité.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sources des données : les données sont issues de l'application métier utilisée par le service des sanctions.

Modalités de calcul : les résultats, exprimés sous forme de pourcentage, sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : somme des mises en demeure clôturées par le (la) président(e) de la CNIL sur l'année considérée en raison de la conformité de l'organisme à la mise en demeure reçue ;
- dénominateur : somme des mises en demeure clôturées par le (la) président(e) de la CNIL sur l'année considérée (pour conformité de l'organisme à la mise en demeure reçue ou, à l'inverse, après engagement d'une procédure de sanction pour absence de conformité à la mise en demeure).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Défenseur des droits

Au 28 juillet 2020, le taux de résolution amiable des réclamations et le taux de jugements confirmant les observations en justice du Défenseur des droits s'élevaient respectivement à 80,9 % et 76,8 %. Ces deux indicateurs demeurent relativement stables depuis des années. Ils constituent plus un indicateur du niveau de l'Institution qu'un objectif déterminant sa conduite. Au demeurant, la crise sanitaire a davantage eu un effet quantitatif que qualitatif sur le taux d'effectivité des prises de position.

Il est donc proposé d'établir les prévisions actualisées pour 2020 à 80 % pour la résolution amiable des réclamations et à 70 % pour la confirmation des observations en justice du Défenseur des droits et de conserver des prévisions identiques pour 2021 et 2022.

Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)

L'objectif initialement fixé pour l'exercice 2020 ne pourra pas être atteint en raison de la survenue de la crise sanitaire. Dans le cadre du plan de continuité d'activité qu'elle a adopté le 5 mars 2020, la CNCTR a en effet décidé de suspendre ses contrôles sur pièces et sur place au sein des services de renseignement pendant toute la période de confinement. L'activité de contrôle a posteriori s'est alors exclusivement exercée depuis les locaux de la commission. Cette dernière a cherché à mettre en place une nouvelle procédure de contrôles dématérialisés renforcés à partir des applications informatiques et des moyens de communication sécurisés dont elle dispose. L'approfondissement de ce type de contrôle demeure toutefois subordonné au déploiement ou au développement de nouveaux outils informatiques et techniques, dont certains nécessitent d'importants aménagements.

Le plan de retour progressif à la pleine activité de la CNCTR adopté le 20 avril 2020 a permis la reprise des déplacements dans la deuxième phase du déconfinement entamée le 2 juin 2020. Les contrôles sur pièces et sur place ont ainsi repris à un rythme soutenu à compter du 10 juin 2020, dans des conditions adaptées aux contraintes liées à la situation sanitaire.

Sous réserve de l'évolution de la pandémie, la CNCTR espère, à ce jour, atteindre l'objectif révisé de 75 contrôles réalisés au cours de l'année 2020.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Lorsqu'un responsable de traitement de données à caractère personnel ne respecte pas ses obligations « informatique et libertés », la présidente de la CNIL a le pouvoir de le mettre en demeure de faire cesser le manquement constaté dans un délai déterminé. En l'absence de mise en conformité, une procédure de sanction peut être engagée à l'encontre de l'organisme concerné.

Dans le cadre des procédures de mise en demeure closes en 2018 et en 2019, la mise en conformité de l'organisme concerné a été constatée dans 9 cas sur 10. Cela traduit l'efficacité et la pertinence de telles procédures pré-contentieuses pour assurer le respect des dispositions de la loi « informatique et libertés » et du règlement général sur la protection des données dans les cas les plus graves.

Cette effectivité doit être considérée au regard, d'une part, de la qualité de l'analyse juridique conduite par le service des sanctions de la CNIL, et, d'autre part, du niveau accru de sanction encourue depuis l'entrée en application du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'absence de mise en conformité à la mise en demeure pouvant conduire à l'engagement d'une procédure de sanction, notamment financière pouvant aller jusqu'à 4% du chiffre d'affaires mondial annuel de l'exercice précédent.

La prévision 2020 et la cible pour les années suivantes sont maintenues à 90 % de suivi effectif des mises en demeure adressées aux responsables de traitement.

OBJECTIF**2 – Éclairer la décision politique en offrant une expertise reconnue****Commission du secret de la défense nationale (CSDN)**

La CSDN, créée par la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998, est chargée de donner un avis à l'autorité administrative sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification. Depuis la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009, le président de la commission ou son représentant doit participer aux perquisitions conduites par des magistrats dans les lieux protégés au titre du secret de la défense nationale. Le délai moyen de transmission d'un avis de la CSDN caractérise sa performance au regard de l'utilisateur, entendu ici comme une autorité administrative, étant rappelé que la loi fixe elle-même à deux mois le délai maximum de transmission des avis de la commission.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi « informatique et libertés » modifiée insistent sur le rôle de la CNIL en matière d'éclairage de la décision politique. Les dossiers concernés par l'indicateur 2.1 sont les demandes d'avis transmises par les administrations centrales sur des projets de texte prévoyant le traitement de données à caractère personnel ainsi que sur des projets de fichiers mis en œuvre sous leur responsabilité. Les délais d'instruction dépendent de la complétude des dossiers reçus, de leur analyse par les services compétents de la CNIL (direction de la conformité), des délais et de la qualité des réponses reçues, ainsi que de la nature des suites données (courrier ou examen en séance plénière de la Commission). Le délai de réponse maximal aujourd'hui prévu par la loi est de 90 jours à compter de la réception de la demande dans certains cas (consultation sur un projet de loi ou de décret, demande de conseil) et de 98 jours s'agissant de la mise en œuvre, par l'État, de traitements automatisés de données à caractère personnel.

Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

La CNCDH, créée en 1947 et refondée par la loi n°2007-292 du 5 mars 2007, est consultée sur les projets ou propositions de loi, et la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines des droits de l'Homme, des libertés fondamentales, du droit et de l'action humanitaire. Du fait de sa composition pluraliste (organisations non gouvernementales spécialisées, syndicats, experts internationaux, personnalités qualifiées), elle est à même d'éclairer la décision politique sur les implications que peuvent avoir les projets ou propositions de lois sur les citoyens. Elle peut s'autosaisir des projets et propositions de lois dès lors qu'elle ne serait pas consultée.

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Créé par la loi du 17 janvier 1989, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a pour mission de garantir la liberté de communication audiovisuelle en France. La loi du 30 septembre 1986, modifiée à de nombreuses reprises, lui confie de larges responsabilités, parmi lesquelles : la protection des mineurs et des consommateurs, l'organisation des campagnes électorales à la radio et à la télévision, l'attribution des fréquences aux opérateurs, ainsi que le fait de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion, de la dignité de la personne humaine et à la rigueur dans le traitement de l'information. De plus, le Conseil est chargé de « *veiller à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises* » sur les antennes. Il a également pour missions de veiller à l'accessibilité des programmes de la télévision aux personnes souffrant d'un handicap auditif ou visuel ; de veiller à la représentation de la diversité de la société française dans les médias ; de contribuer aux actions en faveur de la protection de la santé, etc. Pour toutes ces missions, le Conseil procède régulièrement à la publication d'avis, de rapports, d'études, et formule chaque année des propositions d'évolution de la législation et de la réglementation du secteur de l'audiovisuel. En intervenant publiquement par la voix de ses représentants lors d'événements nationaux et internationaux, il contribue à la visibilité des grands enjeux liés au secteur de l'audiovisuel et à l'animation du débat public sur ces thèmes.

INDICATEUR**2.1 – Développer et offrir une expertise reconnue permettant d'éclairer avec réactivité la décision politique ou le débat public**

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Délai de transmission d'un avis à l'autorité administrative après saisine de la CCSDN	jours	21	21	30	30	30	30
Délai moyen de transmission d'un avis au gouvernement par la CNIL	jours	82	79	60	75	70	60
Contribution de la CNCDH sur le plan national (avis)	Nb	19	9	20	20	20	20
Contribution du CSA aux rapports gouvernementaux, aux projets de loi et au débat public	Nb	53	68	65	60	68	64

Précisions méthodologiques**Commission du secret de la défense nationale (CSDN)**Sources de données :

Les données sont fournies par le secrétariat général de la CSDN.

Modalités de calcul :

Le délai de transmission est apprécié (en jours) du moment où la CSDN reçoit le dossier complet jusqu'à la date à laquelle la CSDN rend son avis et le communique à l'autorité administrative concernée.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sources des données : les données sont fournies par le service informatique de la CNIL à partir de l'application métier.

Modalités de calcul : les résultats, exprimés en jours calendaires, sont obtenus à partir du quotient suivant :

- Numérateur : Somme des délais d'instruction (différence entre la date d'arrivée de la demande et sa date de clôture) des dossiers clôturés sur l'année considérée ;
- Dénominateur : Nombre de demandes d'avis clôturées sur l'année considérée.

Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

Sources des données : les données sont fournies par le secrétariat général de la CNCDH. Sur le plan national, la contribution de la CNCDH revêt les formes suivantes :

- un avis, assorti de recommandations, rendu par la commission sur un projet de loi, sur saisine du Gouvernement ou sur auto saisine ;
- l'audition par les commissions parlementaires ;
- la publication d'une étude de fond assortie de recommandations sur un thème général.

Modalités de calcul : Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N, nombre d'avis et d'études rendus par la CNCDH.

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Sources des données : les données sont fournies par la direction générale du CSA.

La contribution du CSA au débat public revêt différentes formes :

- la publication de rapports et études sur des thèmes liés au secteur de l'audiovisuel ;
- l'audition du Président et des membres du Conseil par les commissions de chacune des deux chambres du Parlement ;
- des interventions publiques régulières ;
- la publication d'avis ;
- la publication d'un rapport annuel assorti de propositions de modifications législatives et/ou réglementaires ;
- les propositions d'évolution de la réglementation sont celles figurant dans le rapport annuel du CSA. Sont prises en compte les propositions de modifications : législatives, réglementaires, de régulation.

Modalités de calcul : Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N, nombre de rapports et études publiés, nombre d'interventions du Président et des membres du CSA devant les commissions parlementaires et nombre de modifications proposées.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Commission du secret de la défense nationale (CSDN)

Les cibles mentionnées sont de moitié inférieures au délai prévu par la loi et correspondent au temps moyen nécessaire pour instruire les demandes d'avis et permettre à la commission de délibérer.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

La direction de la conformité de la CNIL, qui est en charge de la gestion des demandes d'avis ou d'autorisation concernées par l'indicateur 2.1, procède à un suivi particulier des dossiers (traçabilité dans l'outil métier, tableau de bord dédié). Elle conduit également une réflexion continue sur ses processus métier, en y associant les agents chargés du traitement de ces dossiers.

La réalisation 2019 a constitué une amélioration par rapport aux années précédentes et s'inscrit dans la dynamique de baisse des délais souhaitée.

Ces délais, conformes aux textes applicables, peuvent s'expliquer par le cadre juridique - entré en application le 25 mai 2018 et ayant impacté l'ensemble de l'année 2019 - du « paquet européen de protection des données à caractère personnel » (règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » et directive n° 2016/680 du 27 avril 2016, dite directive « Police-Justice »). La loi du 6 janvier 1978 a par ailleurs été modifiée pour tenir compte de cette nouvelle réglementation et la directive « Police-Justice » a été transposée en France au sein du chapitre XIII de la loi Informatique et Libertés.

D'une manière générale, ce nouveau cadre légal emporte plusieurs conséquences :

- Pour les traitements relevant du RGPD (finalité autre que « Police-Justice »), la loi du 20 juin 2018 est venue alléger les formalités préalables en supprimant le régime d'autorisation de la CNIL (sauf en matière de santé) et certaines demandes d'avis obligatoires (par exemple l'obligation de demander un avis pour les téléservices des administrations). Le volume des formalités transmises par les administrations est en diminution depuis mai 2018.
- En contrepartie, les administrations centrales doivent respecter de nouvelles obligations : désignation d'un délégué à la protection des données, obligation de réaliser une analyse d'impact sur la vie privée des personnes (AIPD) pour les traitements dits à risque (art. 35 RGPD), obligation de consulter la CNIL sur la base de cette analyse s'il demeure des risques élevés (art. 36 RGPD). Ces obligations sont nouvelles et nécessitent un accompagnement important de la CNIL (formations menées par la CNIL auprès des ministères sur les analyses d'impact, formation des délégués...).
- Pour les traitements relevant de la directive « Police-Justice » (qui représentent environ 40% des dossiers concernés) une analyse d'impact relative à la protection des données est systématiquement requise et doit être transmise à la CNIL en même temps que la demande d'avis. Cela a conduit certains ministères à suspendre leurs demandes dans l'attente de la réalisation de cette analyse d'impact.

Les délais d'instruction des demandes d'avis ou d'autorisation sont tributaires de la complétude du dossier reçu, ainsi que des délais et de la qualité des réponses apportées par les interlocuteurs de la CNIL à ses éventuelles demandes complémentaires.

Il convient de préciser que, malgré les outils mis en place par la CNIL pour aider à la réalisation d'une analyse d'impact (plusieurs guides, un logiciel « open source » et gratuit), il s'agit pour les administrations d'un exercice nouveau et complexe nécessitant l'appui de juristes et de techniciens, et la collaboration du délégué à la protection des données ministériel.

Moins du quart des dossiers traités en 2019 (11 sur les 52 concernés par l'indicateur) a ainsi dépassé les 100 jours de traitement, dont 2 ont même nécessité plus de 400 jours d'instruction.

Les efforts se poursuivent et portent sur les marges de progrès identifiées :

- un accompagnement renforcé dans la préparation de la saisine de la CNIL auprès des ministères ;
- le suivi des relances adressées aux administrations centrales, en lien avec la commissaire du gouvernement, à la suite de demandes de compléments demeurées sans réponse ;
- l'adaptation des téléservices de saisine et de formalités préalables (nouveaux scénarios, amélioration de l'information des usagers sur les éléments ayant une incidence sur la recevabilité des dossiers) et l'adaptation de l'application métier interne (« back office ») dans le cadre du Schéma directeur des systèmes d'information de la CNIL 2019-2021.

Enfin, le dispositif de télétravail déployé à compter du 1er trimestre 2020 a permis de limiter les effets du confinement sur l'activité de la direction de la conformité de la CNIL.

En cohérence avec les réalisations des années précédentes, la prévision 2020 est actualisée à 75 jours, et la cible est progressivement portée à 60 jours calendaires pour tenir compte des marges de progrès décrites.

Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

Au plan national, la CNCDH a rendu, au 24 juin 2020, 14 avis et déclarations publiés au JORF et un rapport. La prévision pour l'ensemble de l'année avait été fixée à 20 publications. A mi-parcours, il apparaît que la prévision pourra être pleinement réalisée.

La CNCDH avait connu une baisse d'activité en 2019, qui s'expliquait à la fois par la période d'inter-mandature entre le 23 novembre 2018 (fin du mandat des anciens membres) et le 10 avril 2019 (publication du décret portant nomination des nouveaux membres), et par la démission le 31 octobre 2019 du président récemment nommé. A la suite de la nomination le 31 janvier 2020 d'un nouveau président, la Commission a pu reprendre l'ensemble de ses missions et activités à un rythme très soutenu.

Au plan national, la CNCDH a vu ses activités s'accroître considérablement pendant la période de confinement. En effet, la mise en place de l'état d'urgence sanitaire et de mesures de confinement pour lutter contre le Covid-19 a pu soulever, dans son application, un certain nombre de questions en termes de respect des droits et libertés. Il relève des missions de la CNCDH de contrôler la mise en œuvre de ces mesures et d'évaluer les éventuelles violations des droits et libertés qui pouvaient en résulter. La Commission a donc décidé de mettre en place un Observatoire de l'état d'urgence sanitaire pour recenser les atteintes aux droits et libertés, s'assurer de leur effectivité sur le terrain, et produire des recommandations à destination des pouvoirs publics pour remédier aux problèmes et en tirer des enseignements pour le futur. Dans le cadre de la mise en œuvre de cet Observatoire, la CNCDH a publié 9 « lettres de l'Observatoire » sur des thématiques précises entre avril et juin 2020.

Elle a également adopté 6 avis en lien direct avec le respect des droits de l'homme pendant la crise sanitaire, et s'est fortement mobilisée auprès du Gouvernement et des parlementaires lors des débats sur les projets de lois relatifs à la mise en place ou la prorogation de l'état d'urgence sanitaire.

Parallèlement, la CNCDH a poursuivi sa mission de conseil aux pouvoirs publics en matière de droits de l'homme, elle a notamment adopté :

- un avis en réponse à la saisine du Secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance, sur le droit au respect de la vie privée et familiale en protection de l'enfance ;
- un avis sur la création d'un « mécanisme national de référence » en France, pour l'effectivité des droits des personnes victimes de traite des êtres humains, dans le cadre de son mandat de rapporteur national indépendant sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Enfin, la CNCDH a publié en juin 2020, à la sortie du confinement, l'édition 2019 de son rapport annuel sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie remis officiellement au Premier ministre à la garde des Sceaux, et à la Secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, ainsi qu'à la porte-parole du gouvernement. Une conférence de presse a également accompagné la publication du rapport, qui a eu de nombreux échos dans la presse, et en particulier le focus de l'année qui était consacré au racisme anti-Noirs, les analyses de la CNCDH entrant alors en résonance avec l'actualité nationale et internationale.

Au plan international, l'activité de la CNCDH a également été intense. Aux Nations unies, la France devait être examinée par le Comité des droits des personnes handicapées sur la mise en œuvre de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ; d'autres comités - comme le Comité des droits de l'enfant, le Comité de lutte contre la discrimination raciale, ou le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels - préparent le futur examen de la France. Dans ce cadre, la CNCDH a envoyé une contribution écrite aux Comités afin de leur faire part de ses observations quant à l'effectivité des droits en France, et a également pu rencontrer certains experts des comités. Elle intervient également en tant que conseil auprès du gouvernement dans la préparation de ces examens.

Par ailleurs, en vertu des engagements pris à la Conférence de Bruxelles, la CNCDH est étroitement associée au circuit de l'exécution des arrêts européens, et le ministère des Affaires étrangères saisit de façon systématique la CNCDH, soit pour recueillir ses observations sur les bilans d'exécution que déposera le gouvernement devant le Comité des ministres, soit pour recueillir ses suggestions sur les plans d'exécutions envisagés.

La CNCDH a également été sollicitée par les instances internationales, Rapporteurs spéciaux des Nations unies et Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe notamment, dans le contexte de la crise sanitaire et de la mise en œuvre de l'état d'urgence, afin de participer au contrôle des engagements internationaux de la France en matière de respect effectif des droits et libertés fondamentaux pendant cette période de crise.

Prévisions 2021

Considérant l'activité de la CNCDH pendant cette première moitié d'année, et compte-tenu des mandats dévolus à la CNCDH, une production soutenue en 2021 est anticipée.

Les mandats de la CNCDH sont en effet désormais au nombre quatre :

- Rapporteur national sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ;
- Rapporteur national sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
- Rapporteur national sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises.
- Évaluateur du Plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT.

Dans le cadre de ces mandats, la Commission prévoit la publication de trois rapports en 2021 :

- premier rapport sur la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises ;
- premier rapport sur la lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT ;
- rapport annuel sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

Elle envisage également de publier une nouvelle édition du rapport « Droits de l'homme en France. Regards portés par les instances internationales ».

Il est à noter que la CNCDH entend poursuivre la diversification de ses publications. A ce titre, elle prévoit de produire un certain nombre d'outils pédagogiques ou de formation pour l'éducation aux droits de l'homme.

Sur le plan international, plusieurs examens de la France sont prévus en 2021 :

- report de l'examen par le Comité des droits des personnes handicapées sur la mise en œuvre de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;
- examen périodique du Comité des droits de l'enfant, du Comité de lutte contre la discrimination raciale, ou du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels.

En conclusion, il y a lieu de dresser le constat, qu'entre la diversification de ses missions, et la forte densification de ses missions traditionnelles, en particulier à l'international, la CNCDH reste une institution en plein essor.

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

La prévision actualisée 2020 (60) est en légère diminution par rapport à celle figurant dans le PAP 2020 (65), plus marquée au regard de la réalisation 2019 (68). Elle reste toutefois supérieure à la réalisation 2018 (53). Cette inflexion par rapport à la prévision du PAP 2020 résulte principalement de la crise sanitaire du printemps 2020 et notamment de ses conséquences sur le volume d'interventions publiques ou d'auditions par les chambres parlementaires (trois interventions publiques seulement et aucune audition durant le premier semestre 2020). Au regard de la réalisation 2019, cette diminution reflète ce qui avait été observé lors de l'élaboration du PAP 2019, c'est-à-dire, pour des raisons conjoncturelles, deux avis publiés par le CSA contre sept avis inscrits en prévision pour le premier semestre 2020.

La prévision 2021 est estimée comme la moyenne des réalisations constatées en 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et de la prévision actualisée 2020. A ce stade de l'année, cette prévision est cohérente avec la réalisation 2019 ; toutefois, elle ne tient pas compte du contexte sanitaire, susceptible d'évoluer et d'avoir des incidences sur ces données.

Les cibles 2022 et 2023 sont estimées sur la base de la moyenne entre la prévision actualisée 2020 et la prévision 2021. Elles ne prennent pas en compte le potentiel d'évolution lié au projet de fusion des deux entités CSA-HADOPI.

OBJECTIF**3 – Optimiser la gestion des fonctions support**

Cet objectif permet d'apprécier la performance, dans le domaine de l'efficacité de gestion, des autorités administratives indépendantes du programme qui assurent leur propre soutien.

Défenseur des droits

L'optimisation des fonctions support est au cœur des préoccupations du Défenseur des droits qui souhaite poursuivre les efforts menés dans le sens d'une plus grande efficacité de la gestion. Il entend rechercher l'exemplarité dans la maîtrise des moyens de fonctionnement (ratio d'efficacité bureautique) et se consacre à l'application d'une politique des ressources humaines responsable (effort en matière de formation continue, taux d'emploi des travailleurs handicapés).

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Le Conseil a mis en place des outils de pilotage et de contrôle de gestion (tableaux de bord trimestriels) afin de mesurer et d'évaluer l'efficacité de ses fonctions supports (indicateurs RH, bureautiques, budgétaires et comptables, immobiliers, gestion courante, achats).

Par ailleurs, le CSA multiplie les initiatives visant à améliorer son taux d'emploi de personnes en situation de handicap (démarches actives auprès d'associations en vue du recrutement ou de l'accueil de stagiaires en situation de handicap, actions de sensibilisation interne, recours à des achats auprès d'ateliers protégés notamment).

L'ensemble de ces démarches engagées sera poursuivi sur la période 2019/2022. Enfin, dans son rapport annuel, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie de nombreux indicateurs directement liés à son activité.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

L'optimisation de la gestion des fonctions support est une préoccupation majeure de la CNIL qui met en œuvre, depuis plusieurs années, un suivi régulier et précis de ses coûts de fonctionnement généraux. Compte tenu des faibles marges de manœuvre budgétaires qui se dégagent année après année au niveau étatique, la maîtrise du budget de fonctionnement courant est essentielle. Le budget de fonctionnement a de ce fait été optimisé en dégageant sur chaque poste de dépenses la marge d'économies identifiée. A ce titre, l'action de la CNIL s'est inscrite dans la démarche de mutualisation portée par les Services du Premier ministre, à l'occasion de l'emménagement de la Commission en octobre 2016 sur le site Fontenoy-Séjour. Il a ainsi été procédé à la mutualisation des services aux bâtiments (gardienage, nettoyage...) et des fonctions logistiques. Les travaux et réflexions au regard de la démarche de mutualisation engagée se poursuivent. Les mutualisations opérées permettent d'optimiser les coûts, par économies d'échelle, notamment en adhérant aux marchés mutualisés portés par la Direction des Achats de l'Etat en lien avec les Services du Premier ministre.

Concernant la fonction « ressources humaines », le faible nombre de personnes affectées à la gestion des personnels et leur absence de progression entre 2010 et 2016 est à rapprocher de l'augmentation continue et importante des effectifs des personnels de la CNIL. La stabilité des effectifs chargés de la gestion, au cours de cette période, a été possible à la fois par la qualité des personnels recrutés, et par la recherche systématique des processus de gestion et des outils les mieux adaptés.

Enfin, la CNIL poursuit les efforts entrepris pour se conformer à la loi du 10 juillet 1987 sur le taux d'emploi des personnes handicapées.

INDICATEUR transversal ***3.1 – Ratio d'efficacité bureautique**

(du point de vue du contribuable)

* "Ratio d'efficacité bureautique"

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Ratio d'efficacité bureautique du Défenseur des droits	€/poste	366	341	290	880	880	880
Ratio d'efficacité bureautique du CSA	€/poste	1 692	1 720	1 905	2 109	2 128	2 184
Ratio d'efficacité bureautique de la CNIL	€/poste	2 175	1 417	1 100	1 568	1 400	1 400

Précisions méthodologiques**Défenseur des droits**

Sources des données : les données sont fournies par le service de l'Administration Générale du Défenseur des droits.

Mode de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

- Numérateur : les seules dépenses prises en charges sur le budget de l'institution (P308) ;
- Dénominateur : nombre de postes de travail bureautique (prise en compte des postes de travail attribués de manière permanente aux stagiaires) 2019 et 2020 = 300

Cet indicateur est construit conformément aux précisions méthodologiques de la direction du budget.

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Sources des données : les données sont fournies par la direction administrative, financière et des systèmes d'information du CSA.

Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

- Numérateur : coûts des postes de travail bureautique ;
- Dénominateur : nombre de postes de travail bureautique.

Cet indicateur est construit conformément aux précisions méthodologiques de la direction du budget précisées dans la directive DF-2MPAP-09-3024 du 15 mars 2010.

Le coût des postes de travail bureautique inclut l'ensemble des postes de travail y compris ceux des stagiaires, des intérimaires et des prestataires. Cet indicateur est calculé en coût complet et prend en compte la masse salariale correspondante.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sources des données : les données sont fournies par la direction administrative et financière de la CNIL.

Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

- Numérateur : coûts des postes de travail bureautique ;
- Dénominateur : nombre de postes de travail bureautique

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**Défenseur des droits**

La plupart des dépenses informatiques sont mutualisées avec la Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre depuis 2017. Cette mutualisation a entraîné une nouvelle baisse du ratio par rapport à l'année précédente. Les dépenses propres de l'institution, valorisation des dépenses de masse salariale comprise, se sont limitées à la gestion des solutions d'impression ainsi qu'à la mise en œuvre et à la maintenance du bureau numérique mobile des délégués du Défenseur des droits.

Après une période de baisse régulière, ce ratio devrait néanmoins connaître une légère augmentation au cours de l'année 2020 avec la mise en œuvre du bureau virtuel des délégués afin que l'Institution réponde aux exigences de la directive européenne relative à la RGPD.

Ce projet, d'un montant global d'environ 800 000 €, implique plusieurs tranches d'investissements et concerne pour l'année 2020 l'acquisition de serveurs, de licences pour un coût estimatif de 460 000 €.

Toutefois, la majorité des dépenses mutualisées relèvent du programme 129.

Rapporté à l'effectif du siège de l'Institution qui s'élève en moyenne à 300 postes de travail, le ratio devrait être porté à 880 pour l'année 2020 pour les dépenses bureautiques portées par le programme 308.

Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Pour faire face à l'accroissement des missions qui lui sont dévolues, le CSA procède de manière continue à la modernisation et à l'optimisation de ses équipements informatiques pour améliorer l'efficacité de l'activité. Le Conseil a mis en place une politique d'investissement pluriannuel ambitieuse dans ses systèmes d'information, qu'ils soient « métiers » (par exemple l'outil Fréquence pour l'administration, la planification et la coordination des fréquences, le logiciel de suivi des temps de paroles ou encore la mise en place du nouvel outil de gestion des saisies par voie électronique du grand public et, à terme, des professionnels) ou « supports » de l'activité (système d'information des ressources humaines, système d'information budgétaire et comptable, renouvellement des équipements réseaux et changement technologique des terminaux notamment pour accompagner la mise en place du télétravail, déploiement des plans de sécurité et de continuité informatiques, etc.). Par ailleurs, dans le cadre du renforcement du télétravail (possibilité de passer à trois jours de télétravail par semaine), le Conseil investit également dans un Réseau Social d'Entreprise afin de faciliter l'interaction entre les agents du Conseil.

Cette politique d'investissement ambitieuse a comme corollaire une augmentation des coûts de maintenance des infrastructures informatiques et des logiciels, plus nombreux et plus perfectionnés, que le Conseil s'efforce de contenir par une maîtrise accrue des coûts de renouvellement de matériel, une diminution des coûts de consommables informatiques (-25% attendus pour 2020 et -30% pour 2021), un plus grand recours à la dématérialisation pour des économies de papier, etc.

En outre, le Conseil a dû renforcer son parc informatique afin de maintenir la continuité de service durant la crise sanitaire afin de permettre un télétravail généralisé durant la période de confinement.

Le prévisionnel actualisé 2020 est donc en augmentation par rapport à la réalisation 2019 ainsi que pour les années ultérieures. Ce ratio tient compte également de la masse salariale du pôle support informatique, qui s'est vu doter d'un agent supplémentaire depuis le 1^{er} mai 2019 et qui est désormais comptabilisé à temps plein sur toute l'année 2020.

Les cibles 2021 à 2023 tiennent compte de l'augmentation linéaire des coûts de maintenance, compensée en partie par les économies réalisées sur les consommables. Elles ne prennent pas en compte le potentiel d'évolution lié au projet de fusion des deux entités CSA-HADOPI.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

La prévision actualisée du ratio d'efficacité bureautique pour l'année 2020 s'élève à 1 568 € par poste de travail. La prévision annoncée pour 2020 a été revue à la hausse, en raison, pour l'essentiel, de dépenses imprévues mais nécessaires en vue du développement massif du télétravail engendré par la crise sanitaire liée au COVID19, avec le remplacement de PC fixes par des PC portables, ainsi que l'acquisition des licences inhérentes au respect des règles de sécurité informatique pour garantir le télétravail dans les meilleures conditions.

Par ailleurs, le parc des serveurs de l'institution s'est enrichi d'un nouveau matériel contribuant notamment à la sécurisation des systèmes d'information et à une plus grande capacité de stockage (messagerie, répertoires partagés) pour un montant de 52 000 €.

Les investissements réalisés durant cet exercice impacté fortement par la crise sanitaire, amènent la CNIL à un niveau d'équipement lui permettant de maintenir son activité, et qui devrait entraîner une baisse du ratio d'efficacité bureautique sur les exercices 2021 à 2023.

INDICATEUR transversal ***3.2 – Efficacité de la gestion immobilière**

(du point de vue du contribuable)

* "Efficacité de la gestion immobilière"

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Ratio d'entretien courant / SUB du CSA	€/m ²	29	27	28	27	28	28
Ratio SUN / poste de travail du CSA	m ² /poste de travail	13	14	14	14	14	14

Précisions méthodologiques**Sous-indicateur : « ratio d'entretien courant / SUB CSA »**Sources des données : les données sont fournies par la direction administrative, financière et des systèmes d'information du CSAModalités de calcul :

- Numérateur : dépenses de fonctionnement liées aux contrats de maintenance, à l'entretien des espaces verts, à l'entretien courant des bâtiments ;
- Dénominateur : surface utile brute (SUB) en mètres carrés.

Sous-indicateur : « ratio SUN / postes de travail »Sources des données : les données sont fournies par la direction administrative, financière et des systèmes d'information du CSAModalités de calcul :

- numérateur : ratio surface utile nette SUN ;

- dénominateur : postes de travail.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le CSA a conclu un nouveau bail à compter du 1er juillet 2019 qui a donné lieu à des mesures plus précises des surfaces occupées dans la tour Mirabeau en incluant une quote-part des parties communes. Ainsi, la SUB s'établit désormais à 8 173 m² (contre 7 413 m² avant le 1^{er} juillet) et la SUN à 5 910 m² (contre 5 361 m² avant le 1^{er} juillet).

La prise en compte de ces nouvelles surfaces et la décélération des dépenses réalisées en 2020 en raison de la crise sanitaire entraînent l'actualisation à la baisse de la prévision du PAP 2020 du sous indicateur 1. Les efforts entrepris par le Conseil grâce à sa politique d'optimisation des dépenses courantes lui permettent d'envisager une stabilité du sous indicateur 1 pour les années à venir. Cette politique d'optimisation se traduit notamment par un taux de rattachement aux marchés mutualisés de près de 62,5% en 2019.

Le sous indicateur n° 2 est comparable à la réalisation 2019 et prévision du PAP 2020. La politique d'optimisation et de rationalisation du parc informatique permet d'envisager une stabilité du sous indicateur 2 pour les années à venir.

Le ratio susmentionné ne prend pas en compte le potentiel d'évolution lié au projet de fusion des deux entités CSA-HADOPI.

INDICATEUR transversal *

3.3 – Ratio d'efficacité de la gestion des ressources humaines

(du point de vue du contribuable)

* "Efficacité de la gestion des ressources humaines"

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Ratio d'efficacité de la gestion des ressources humaines du Défenseur des droits	%	2,80	2,70	3,10	2,68	2,70	2,70
Ratio d'efficacité de la gestion des ressources humaines du CSA	%	2,59	2,57	2,50	2,43	2,47	2,54
Ratio d'efficacité de la gestion des ressources humaines de la CNIL	%	2,36	2,99	2,26	2,85	2,45	2,26

Précisions méthodologiques

Défenseur des droits

Sources des données : les données sont fournies par le département de l'administration générale du Défenseur des droits / pôle des Ressources humaines et du dialogue social.

Modalités de calcul : Les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

- Numérateur : effectif gérant (ETPE) : 10,3
- Dénominateur : effectif géré (personnes physiques) : 380,8

*Sont inclus, parmi les effectifs gérés : les effectifs sous plafonds d'emplois, la mise à disposition, les stagiaires, les collaborateurs non permanents et les délégués territoriaux.

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Sources des données : les données sont fournies par la direction administrative, financière et des systèmes d'information.

Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

- Numérateur : effectif gérant (ETPE) : 7,52 en 2020, 7,78 en 2021, 8 en 2022 et 8 en 2023 ;
- Dénominateur : effectif géré (personnes physiques) : 307 en 2020, 315 en 2021, 2022 et 2023

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sources des données : les données sont fournies par la direction administrative et financière de la CNIL.

Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

- Numérateur : effectif gérant (ETPE) ;
- Dénominateur : effectif géré (personnes physiques).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Défenseur des droits

Les effectifs consacrés aux fonctions support ont diminué de manière constante ces dernières années avec l'engagement du Défenseur des droits pour les mutualisations et les transferts de postes en faveur des services du Premier ministre dans le cadre de l'emménagement sur le site unique de Ségur-Fontenoy.

Le ratio gérants/gérés connaît même sensiblement une baisse entre la prévision 2020 et la prévision actualisée.

La prévision 2020 prend en effet en compte les évolutions suivantes :

- L'augmentation constante du nombre de délégués territoriaux gérés par la direction du réseau territorial, qui participe pour une partie aux fonctions RH ;
- Le maintien du nombre de gestionnaires en 2020 affectés à la gestion RH de ces délégués territoriaux (mais une augmentation prévisionnelle en 2020 d'un agent pour tenir compte de la réforme territoriale en cours) ;
- L'augmentation du nombre de stagiaires au sein de l'institution en 2020 (et le maintien de cet effectif au-delà) ;
- La baisse du nombre d'agents mis à disposition en 2020.

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Les effectifs gérants du Conseil correspondent aux ETPT affectés au département des ressources humaines, sans compter toutefois le directeur administratif, financier et des systèmes d'information et son adjointe, qui participent au pilotage et à la politique des compétences en matière de ressources humaines. En 2020, la prévision actualisée concernant l'effectif gérant est en légère diminution en raison de la prolongation du temps partiel de certains agents.

Les effectifs du Conseil avaient vocation à augmenter en 2020 pour arriver à saturation du plafond d'emplois, désormais fixé à 290 ETPT en raison de l'évolution des missions de l'institution. La crise sanitaire a entraîné un report de la mise en œuvre d'une partie de ces nouvelles attributions et des recrutements afférents. En conséquence, les effectifs gérés en 2020 sont estimés à 310 agents. En 2021, 2022 et 2023, l'augmentation des effectifs initialement prévue en 2020 devrait entraîner la saturation du plafond d'emplois, les effectifs gérés passant alors de 310 à 315 agents.

Concernant les effectifs gérants, il n'est pas prévu de recrutement dans les prochaines années. Les autorisations de recours au temps partiel accordées à deux agents du département des ressources humaines arrivant à échéance en 2021, sous réserve d'absences imprévues ou de nouvelles demandes de passage à temps partiel, les effectifs gérants devraient légèrement augmenter et passer de 7,78 en 2021 à 8 en 2022 et 2023.

Le ratio effectifs gérants/effectifs gérés devraient donc être quasi stable entre 2020 et 2021 et augmenter légèrement en 2022 pour rester stable en 2023.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

En 2020, le renforcement du service des ressources humaines par le recrutement de deux agents non permanents a permis de garantir la qualité de gestion et de gérer la hausse de l'activité de recrutement (renfort de 1 ETPT pour le recrutement). L'absence momentanée d'un agent permanent chargé de la formation a conduit à son remplacement par un agent non permanent (0,5 ETPT). Cette situation a pour effet la hausse du ratio, l'effectif géré de la CNIL en personnes physiques restant stable.

En 2020, la prévision du ratio d'efficacité de la gestion des ressources humaines s'établit à 2,5% compte tenu des fins de contrat des agents non permanents actuellement en poste et à une hausse des effectifs (245 postes en 2021).

INDICATEUR transversal ***3.4 – Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n°87-517 du 10 juillet 1987**

(du point de vue du citoyen)

* "Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987"

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Part de l'effectif du Défenseur des droits	%	6,8	5,9	5,48	4,95	5	6
Part de l'effectif du CSA	%	4,68	5,07	4,93	4,26	4,83	5,52
Part de l'effectif du CNIL	%	2,6	2,9	2,8	2,7	3	3,5

Précisions méthodologiques

Indicateur 12213 ou 3.4 précédemment

Défenseur des droits

Source des données : les données sont fournies par le service de l'administration générale du Défenseur des droits / pôle des ressources humaines du Défenseur des droits.

Mode de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : nombre d'agents handicapés recensés au cours de l'année : 11
- dénominateur : 222

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Sources des données : les données sont fournies par la direction administrative, financière et des systèmes d'information du CSA.

Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : nombre d'agents handicapés recensés au cours de l'année.
- dénominateur : ETPT totaux.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Sources des données : les données sont fournies par la direction administrative et financière de la CNIL.

Modalités de calcul : les résultats sont obtenus à partir du quotient suivant :

- numérateur : nombre d'agents handicapés recensés au cours de l'année.
- dénominateur : ETPT totaux.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Défenseur des droits

Au 15 juillet 2020, le Défenseur des droits emploie 11 agents ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Ce chiffre est en diminution de deux unités par rapport à l'année précédente du fait du départ vers son administration d'origine d'un agent ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et du décès d'un autre agent.

Le maintien dans l'emploi de ces agents suppose notamment, d'équiper leur poste de travail de matériels, logiciels et mobiliers adaptés à leur handicap. Pour deux d'entre eux, un accompagnement professionnel humain est nécessaire.

Les autorités administratives indépendantes sont désormais soumises à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à hauteur d'au moins 6% de l'effectif total et peuvent bénéficier d'aides financières auprès du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). Le financement des achats de matériel ergonomique et des prestations ou des salaires des accompagnants professionnels reste cependant entièrement à la charge du Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits continue de porter son action en 2020 sur le maintien dans l'emploi et l'achat de matériel spécifique en faveur des personnes souffrant de handicap.

Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Le Conseil multiplie les initiatives visant à améliorer son taux d'emploi de personnes en situation de handicap : démarches actives auprès d'associations en vue du recrutement, mention sur les offres d'emploi du fait que les postes sont accessibles aux personnes en situation de handicap, accueil de stagiaires en situation de handicap (notamment via la participation du Conseil à l'opération « Duo Day »), actions internes de sensibilisations, recours à des achats auprès d'ateliers protégés, notamment.

Ces efforts ont permis de voir le nombre d'agents en situation de handicap progresser entre 2018 et 2019, passant de 13 à 14 conformément à l'objectif que le Conseil s'était fixé, malgré une baisse de l'effectif total de près de -2 ETPT.

Le taux d'emploi légal (taux d'emploi direct et dépenses liées à l'insertion des travailleurs handicapés) déclaré en 2020 pour 2019 est de 5%.

Le Conseil s'est engagé, dans le cadre de son plan d'action en faveur de la diversité et de l'égalité professionnelle, à augmenter le nombre d'agents en situation de handicap au sein de ses effectifs dans les années à venir.

Les effectifs du Conseil avaient vocation à augmenter de manière significative en 2020 afin d'arriver à saturation du nouveau plafond d'emplois fixé à 290 ETPT en raison de l'évolution des missions de l'institution. Ainsi, les procédures de recrutement, menées dans le respect des engagements pris par le Conseil en faveur de l'emploi des personnes handicapées, auraient dû permettre au Conseil d'accroître significativement le nombre de personnes en situation de handicap dans ses effectifs.

Cependant, compte-tenu du contexte sanitaire, une partie des recrutements envisagés en 2020 n'a pu être réalisée. Le Conseil n'a donc pas été en mesure de compenser les départs récents de deux agents en situation de handicap (un départ à la retraite et une mobilité externe dans la fonction publique).

Toutefois, l'augmentation prévisionnelle des effectifs étant reportée en 2021, l'institution maintient sa volonté d'accroître le nombre d'agents en situation de handicap au sein de ses effectifs et se fixe de nouveaux objectifs : compter 14 agents en situation de handicap en 2021, 15 en 2022 et 16 en 2023 pour un effectif prévisionnel de 290 ETPT.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

L'embauche de personnel en situation de handicap demeure un axe prioritaire pour la CNIL.

Elle conduit par ailleurs des actions de sensibilisation des agents, en lien avec les services de médecine de prévention, pour assurer une meilleure prise en charge et un accompagnement approprié des personnes concernées, notamment par des démarches de reconnaissance du handicap.

Pour illustration, en 2019, la CNIL a enregistré une hausse de son taux, compte tenu de la reconnaissance de la situation de handicap d'un agent en poste, portant le total à 6 bénéficiaires de ce dispositif au sein de la CNIL. Cette situation est maintenue pour l'année suivante avec un ajustement lié à la hausse du plafond d'emploi (208 ETPT en 2019 et 220 en 2020).

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
02 – Commission nationale de l'informatique et des libertés	18 107 807	3 542 210	180 000	9 000	21 839 017	0
03 – Conseil supérieur de l'audiovisuel	0	0	0	37 484 406	37 484 406	0
05 – Contrôleur général des lieux de privation de liberté	4 272 481	2 045 692	0	0	6 318 173	0
06 – Autres autorités indépendantes	2 892 793	962 058	0	70 000	3 924 851	0
09 – Défenseur des droits	16 906 465	6 084 082	0	0	22 990 547	0
10 – Haute autorité pour la transparence de la vie publique	5 494 622	2 471 427	45 240	0	8 011 289	0
12 – Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	2 506 559	366 423	0	0	2 872 982	0
13 – Commission du secret de la Défense nationale	598 532	72 055	0	0	670 587	0
Total	50 779 259	15 543 947	225 240	37 563 406	104 111 852	0

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
02 – Commission nationale de l'informatique et des libertés	18 107 807	3 542 210	180 000	9 000	21 839 017	0
03 – Conseil supérieur de l'audiovisuel	0	0	0	37 484 406	37 484 406	0
05 – Contrôleur général des lieux de privation de liberté	4 272 481	1 134 007	0	0	5 406 488	0
06 – Autres autorités indépendantes	2 892 793	962 058	0	70 000	3 924 851	0
09 – Défenseur des droits	16 906 465	6 084 082	0	0	22 990 547	0
10 – Haute autorité pour la transparence de la vie publique	5 494 622	2 509 983	45 240	0	8 049 845	0
12 – Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	2 506 559	366 423	0	0	2 872 982	0
13 – Commission du secret de la Défense nationale	598 532	72 055	0	0	670 587	0
Total	50 779 259	14 670 818	225 240	37 563 406	103 238 723	0

Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FdC et AdP prévus en 2020
02 – Commission nationale de l'informatique et des libertés	16 792 515	3 472 210	150 000	9 000	20 423 725	0
03 – Conseil supérieur de l'audiovisuel	0	0	0	37 478 593	37 478 593	0
05 – Contrôleur général des lieux de privation de liberté	4 241 715	722 970	0	0	4 964 685	0
06 – Autres autorités indépendantes	2 781 583	1 187 058	0	70 000	4 038 641	0
09 – Défenseur des droits	16 706 815	6 185 782	0	8 300	22 900 897	0
10 – Haute autorité pour la transparence de la vie publique	4 902 681	2 372 948	0	0	7 275 629	0
12 – Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	2 403 537	366 423	0	0	2 769 960	0
13 – Commission du secret de la Défense nationale	576 751	72 055	0	0	648 806	0
Total	48 405 597	14 379 446	150 000	37 565 893	100 500 936	0

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FdC et AdP prévus en 2020
02 – Commission nationale de l'informatique et des libertés	16 792 515	3 472 210	150 000	9 000	20 423 725	0
03 – Conseil supérieur de l'audiovisuel	0	0	0	37 478 593	37 478 593	0
05 – Contrôleur général des lieux de privation de liberté	4 241 715	1 122 970	0	0	5 364 685	0
06 – Autres autorités indépendantes	2 781 583	1 187 058	0	70 000	4 038 641	0
09 – Défenseur des droits	16 706 815	6 185 782	0	8 300	22 900 897	0
10 – Haute autorité pour la transparence de la vie publique	4 902 681	2 391 674	0	0	7 294 355	0
12 – Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	2 403 537	366 423	0	0	2 769 960	0
13 – Commission du secret de la Défense nationale	576 751	72 055	0	0	648 806	0
Total	48 405 597	14 798 172	150 000	37 565 893	100 919 662	0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2020	Demandées pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021	Ouverts en LFI pour 2020	Demandés pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
Titre 2 – Dépenses de personnel	48 405 597	50 779 259	0	48 405 597	50 779 259	0
Rémunérations d'activité	33 756 865	35 360 717	0	33 756 865	35 360 717	0
Cotisations et contributions sociales	13 940 664	14 689 056	0	13 940 664	14 689 056	0
Prestations sociales et allocations diverses	708 068	729 486	0	708 068	729 486	0
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	14 379 446	15 543 947	0	14 798 172	14 670 818	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	14 379 446	15 543 947	0	14 798 172	14 670 818	0
Titre 5 – Dépenses d'investissement	150 000	225 240	0	150 000	225 240	0
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	90 000	110 000	0	90 000	110 000	0
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	60 000	115 240	0	60 000	115 240	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	37 565 893	37 563 406	0	37 565 893	37 563 406	0
Transferts aux autres collectivités	37 565 893	37 563 406	0	37 565 893	37 563 406	0
Total	100 500 936	104 111 852	0	100 919 662	103 238 723	0

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
02 – Commission nationale de l'informatique et des libertés	18 107 807	3 731 210	21 839 017	18 107 807	3 731 210	21 839 017
03 – Conseil supérieur de l'audiovisuel	0	37 484 406	37 484 406	0	37 484 406	37 484 406
05 – Contrôleur général des lieux de privation de liberté	4 272 481	2 045 692	6 318 173	4 272 481	1 134 007	5 406 488
06 – Autres autorités indépendantes	2 892 793	1 032 058	3 924 851	2 892 793	1 032 058	3 924 851
09 – Défenseur des droits	16 906 465	6 084 082	22 990 547	16 906 465	6 084 082	22 990 547
10 – Haute autorité pour la transparence de la vie publique	5 494 622	2 516 667	8 011 289	5 494 622	2 555 223	8 049 845
12 – Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	2 506 559	366 423	2 872 982	2 506 559	366 423	2 872 982
13 – Commission du secret de la Défense nationale	598 532	72 055	670 587	598 532	72 055	670 587
Total	50 779 259	53 332 593	104 111 852	50 779 259	52 459 464	103 238 723

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)					
(en euros)					
Intitulé	Autorisations d'engagement (AE)				
	titre 2	titre 3	titre 5	titre 6	total
Action 02 : Commission nationale de l'informatique et des libertés	18 107 807	3 542 210	180 000	9 000	21 839 017
Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	18 107 807	3 542 210	180 000	9 000	21 839 017
Action 03 : Conseil supérieur de l'audiovisuel	0	0	0	37 484 406	37 484 406
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)				37 484 406	37 484 406
Action 05 : Contrôleur général des lieux de privation de liberté	4 272 481	2 045 692	0	0	6 318 173
Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)	4 272 481	2 045 692			6 318 173
Action 06 : Autres autorités indépendantes	2 892 793	962 058	0	70 000	3 924 851
Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)	1 440 798	99 081			1 539 879
Comité consultatif national d'éthique (CCNE)	525 633	510 687			1 036 320
Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)	926 362	352 290		70 000	1 348 652
Action 09 : Défenseur des droits	16 906 465	6 084 082	0	0	22 990 547
Défenseur des droits (DDD)	16 906 465	6 084 082			22 990 547
Action 10 : Haute autorité pour la transparence de la vie publique	5 494 622	2 471 427	45 240	0	8 011 289
Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)	5 494 622	2 471 427	45 240		8 011 289
Action 12 : Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	2 506 559	366 423	0	0	2 872 982
Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)	2 506 559	366 423			2 872 982
Action 13 : Commission du secret de la Défense nationale	598 532	72 055	0	0	670 587
Commission du secret de la Défense nationale (CSDN)	598 532	72 055			670 587
Total	50 779 259	15 543 947	225 240	37 563 406	104 111 852
			53 332 593		

CREDITS DE PAIEMENT (CP)					
(en euros)					
Intitulé	Crédits de paiement (CP)				
	titre 2	titre 3	titre 5	titre 6	total
Action 02 : Commission nationale de l'informatique et des libertés	18 107 807	3 542 210	180 000	9 000	21 839 017
Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	18 107 807	3 542 210	180 000	9 000	21 839 017
Action 03 : Conseil supérieur de l'audiovisuel	0	0	0	37 484 406	37 484 406
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)				37 484 406	37 484 406
Action 05 : Contrôleur général des lieux de privation de liberté	4 272 481	1 134 007	0	0	5 406 488
Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)	4 272 481	1 134 007			5 406 488
Action 06 : Autres autorités indépendantes	2 892 793	962 058	0	70 000	3 924 851
Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)	1 440 798	99 081			1 539 879
Comité consultatif national d'éthique (CCNE)	525 633	510 687			1 036 320
Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)	926 362	352 290		70 000	1 348 652
Action 09 : Défenseur des droits	16 906 465	6 084 082	0	0	22 990 547
Défenseur des droits (DDD)	16 906 465	6 084 082			22 990 547
Action 10 : Haute autorité pour la transparence de la vie publique	5 494 622	2 509 983	45 240	0	8 049 845
Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)	5 494 622	2 509 983	45 240		8 049 845
Action 12 : Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	2 506 559	366 423	0	0	2 872 982
Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)	2 506 559	366 423			2 872 982
Action 13 : Commission du secret de la Défense nationale	598 532	72 055	0	0	670 587
Commission du secret de la Défense nationale (CSDN)	598 532	72 055			670 587
Total	50 779 259	14 670 818	225 240	37 563 406	103 238 723
			52 459 464		

Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants		+248 000	+82 000	+330 000			+330 000	+330 000
Transfert des missions de la Commission de déontologie à la HATVP	218 ►	+248 000	+82 000	+330 000			+330 000	+330 000
Transferts sortants								

TRANSFERTS EN ETPT

	Prog Source / Cible	ETPT ministériels	ETPT hors État
Transferts entrants		+4	
Transfert des missions de la Commission de déontologie à la HATVP	218 ►	+4	
Transferts sortants			

L'article 34 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit le transfert de missions de la Commission de déontologie de la fonction publique (CDFP) à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) à compter du 1^{er} février 2020. A cet effet, quatre ETPT et la masse salariale associée sont transférés depuis le programme 218 " Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ".

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2020	Effet des mesures de périmètre pour 2021	Effet des mesures de transfert pour 2021	Effet des corrections techniques pour 2021	Impact des schémas d'emplois pour 2021	<i>dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2020 sur 2021</i>	<i>dont impact des schémas d'emplois 2021 sur 2021</i>	(en ETPT)	
								Plafond demandé pour 2021	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)	
Catégorie A +	59	0	0	-3	0	0	0	56	
Catégorie A	78	0	+4	-3	+2	0	+2	81	
Catégorie B	44	0	0	-2	0	0	0	42	
Catégorie C	28	0	0	-1	0	0	0	27	
Contractuels	386	0	0	+12	+17	+5	+12	415	
Total	595	0	+4	+3	+19	+5	+14	621	

Pour 2021, le plafond d'emplois du programme 308 "Protection des droits et libertés" s'élève à 621 ETPT, en hausse de + 26 ETPT par rapport au plafond d'emplois 2020 (595 ETPT). Cette évolution résulte des éléments suivants :

- l'impact du schéma d'emplois 2021 sur 2021 s'élevant à + 14 ETPT correspondant aux créations d'emplois pour la CNIL (+ 10 ETPT), pour le Défenseur des droits (+ 2 ETPT) et pour la HATVP (+2 ETPT) ;

- des transferts en PLF à hauteur de 4 ETPT suite à la prise en charge des missions de la Commission de déontologie de la fonction publique par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique ;
- des corrections techniques correspondant notamment à la prise en charge sous plafond de postes antérieurement mis à disposition du Défenseur des droits (+ 3 ETPT) ;
- de l'extension en année pleine sur 2021 du schéma d'emplois de 2020 (+ 5 ETPT).

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	dont primo recrutements	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois
Catégorie A +	9	0	5,30	9	0	5,30	0
Catégorie A	17	1	6,00	19	2	5,50	+2
Catégorie B	5	0	6,00	5	0	6,00	0
Catégorie C	2	0	6,00	2	0	6,00	0
Contractuels	143	7	4,95	168	25	5,30	+25
Total	176	8	5,11	203	27	5,34	+27

Le schéma d'emplois pour 2021 est de + 27 ETP et correspond aux éléments suivants :

- la création de 20 ETP afin de répondre à l'évolution de l'activité de la CNIL dans le cadre de la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données personnelles ;
- la création de 5 ETP (dont 3 corrections techniques) pour accompagner la croissance de l'activité du Défenseur des droits ;
- la création de 2 ETP pour la Haute autorité pour la transparence de la vie publique afin de lui permettre de faire face à ses nouvelles missions.

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

Service	LFI 2020	PLF 2021	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques
Administration centrale	595	621	4	0	3
Services régionaux	0	0	0	0	0
Opérateurs	0	0	0	0	0
Services à l'étranger	0	0	0	0	0
Services départementaux	0	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0	0
Total	595	621	4	0	3

Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	ETPT
02 Commission nationale de l'informatique et des libertés	235
03 Conseil supérieur de l'audiovisuel	0
05 Contrôleur général des lieux de privation de liberté	34
06 Autres autorités indépendantes	31
09 Défenseur des droits	231
10 Haute autorité pour la transparence de la vie publique	63
12 Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	23
13 Commission du secret de la Défense nationale	4
Total	621

Répartition en % au sein de programme 308

	A+	A	B	C	Total titulaires	Contractuels
Action 02 : Commission nationale informatique et libertés	1%	6%	0	1%	8%	92%
Action 05 : Contrôleur général des lieux de privation de liberté	47%	9%	0	0	56%	44%
Action 06 : Autres autorités indépendantes	6%	23%	35%	13%	77%	23%
Action 09 : Défenseur des droits	7%	10%	7%	6%	30%	70%
Action 10 : Haute autorité pour la transparence de la vie publique	13%	51%	19%	6%	89%	11%
Action 12 : Commission nationale de contrôle des techniques de	52%	0	9%	9%	70%	30%
Action 13 : Commission du secret de la Défense nationale	0	25%	25%	25%	75%	25%
Total programme 308	9%	13%	7%	4%	33%	67%

L'effectif du programme 308 se compose essentiellement d'agents contractuels (67 %).

La forte proportion des contractuels au sein de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et du Défenseur des droits (DDD) découle de la nécessité de disposer de profils très spécialisés, pour lesquels il n'existe pas de filière organisée au sein de la fonction publique, en rapport avec l'objet des études qui leurs sont confiées.

Ventilation des emplois - Plafond 2021

Intitulé	Nombre d'ETPT	A+	A	B	C	Total titulaires	Contractuels
Mission : Direction de l'action du Gouvernement							
Programme n°308 : Protection des droits et libertés							
Action 02 : Commission nationale de l'informatique et des libertés	235	2	14	0	2	18	217
Commission nationale informatique et libertés (CNIL)	235	2	14	0	2	18	217
Action 05 : Contrôleur général des lieux de privation de liberté	34	16	3	0	0	19	15
Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)	34	16	3	0	0	19	15
Action 06 : Autres autorités indépendantes	31	2	7	11	4	24	7
Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)	17	1	4	9	3	17	0
Comité consultatif national d'éthique (CCNE)	6	0	3	2	1	6	0
Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)	8	1	0	0	0	1	7
Action 09 : Défenseur des droits	231	16	24	16	14	70	161
Défenseur des droits	231	16	24	16	14	70	161
Action 10 : Haute autorité pour la transparence de la vie publique	63	8	32	12	4	56	7
Haute autorité pour la transparence de la vie publique	63	8	32	12	4	56	7
Action 12 : Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	23	12	0	2	2	16	7
Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)	23	12	0	2	2	16	7
Action 13 : Commission du secret de la Défense nationale	4	0	1	1	1	3	1
Commission du secret de la Défense nationale (CSDN)	4	0	1	1	1	3	1
TOTAL	621	56	81	42	27	206	415

Ventilation des crédits par catégorie de dépenses - Plafond 2021

Intitulé	Titre 2	Cat 21	Cat 22	dont CAS "Pensions" civils et ATI	dont CAS "Pensions" militaires	Cat 23
Mission : Direction de l'action du Gouvernement						
Programme n°308 : Protection des droits et libertés						
Action 02 : Commission nationale de l'informatique et des libertés	18 107 807	12 989 494	4 766 288	497 681	-	352 025
Commission nationale informatique et libertés (CNIL)	18 107 807	12 989 494	4 766 288	497 681	-	352 025
Action 05 : Contrôleur général des lieux de privation de liberté	4 272 481	2 699 708	1 562 432	791 835	116 158	10 341
Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)	4 272 481	2 699 708	1 562 432	791 835	116 158	10 341
Action 06 : Autres autorités indépendantes	2 892 793	1 938 839	934 763	526 351	-	19 191
Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)	1 440 798	975 219	454 370	319 857	-	11 210
Comité consultatif national d'éthique (CCNE)	525 633	337 791	183 671	108 606	-	4 170
Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)	926 362	625 829	296 722	97 888	-	3 811
Action 09 : Défenseur des droits	16 906 465	11 619 479	4 968 889	1 477 692	-	318 097
Défenseur des droits (DDD)	16 906 465	11 619 479	4 968 889	1 477 692	-	318 097
Action 10 : Haute autorité pour la transparence de la vie publique	5 494 622	3 984 570	1 488 740	905 438	-	21 312
Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)	5 494 622	3 984 570	1 488 740	905 438	-	21 312
Action 12 : Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	2 506 559	1 744 997	754 108	254 351	60 000	7 454
Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)	2 506 559	1 744 997	754 108	254 351	60 000	7 454
Action 13 : Commission du secret de la Défense nationale	598 532	383 630	213 836	135 043	-	1 066
Commission du secret de la Défense nationale (CSDN)	598 532	383 630	213 836	135 043	-	1 066
TOTAL	50 779 259	35 360 717	14 689 056	4 588 391	176 158	729 485

RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS

Nombre d'apprentis pour l'année scolaire 2020-2021 : 3

Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2020	PLF 2021
Rémunération d'activité	33 756 865	35 360 717
Cotisations et contributions sociales	13 940 664	14 689 056
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	4 710 461	4 764 549
– Civils (y.c. ATI)	4 534 304	4 588 391
– Militaires	176 157	176 158
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	9 230 203	9 924 507
Prestations sociales et allocations diverses	708 068	729 486
Total en titre 2	48 405 597	50 779 259
Total en titre 2 hors CAS Pensions	43 695 136	46 014 710
<i>FDC et ADP prévus en titre 2</i>		

Le montant de la cotisation employeur au compte d'affectation spéciale (CAS) "Pensions" est de 4 588 391 € au titre des personnels civils (taux de cotisation de 74,6 %) et de 176 158 € au titre des personnels militaires (taux de cotisation de 126,07%) qui concerne le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ainsi que la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

La ventilation du compte d'affectation spéciale (CAS) "Pensions" au sein des actions du programme est détaillée dans le tableau "Ventilation des crédits - Plafond 2021".

En outre, il est prévu un montant de 90 000 € au titre du versement de l'allocation pour le retour à l'emploi (ARE), pour un nombre prévisionnel de 10 bénéficiaires.

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
Socle Exécution 2020 retraitée	43,54
Prévision Exécution 2020 hors CAS Pensions	43,47
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2020–2021	0,25
Débasage de dépenses au profil atypique :	-0,18
– GIPA	0,00
– Indemnisation des jours de CET	-0,18
– Mesures de restructurations	0,00
– Autres	0,00
Impact du schéma d'emplois	1,74
EAP schéma d'emplois 2020	0,53
Schéma d'emplois 2021	1,22
Mesures catégorielles	0,10
Mesures générales	0,00
Rebasage de la GIPA	0,00
Variation du point de la fonction publique	0,00
Mesures bas salaires	0,00
GVT solde	0,44
GVT positif	0,50
GVT négatif	-0,06
Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA	0,14

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
Indemnisation des jours de CET	0,14
Mesures de restructurations	0,00
Autres	0,00
Autres variations des dépenses de personnel	0,05
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	0,05
Autres	0,00
Total	46,01

La prévision d'exécution 2020 hors compte d'affectation spéciale (CAS) "Pensions" s'élève à 43 470 355 €.

La catégorie "Débasage de dépenses au profil atypique" correspond à l'indemnisation des jours de CET pour un montant de 175 440 €.

L'impact du schéma d'emplois de l'année 2020 s'élève à 525 272 € et correspond à l'effet extension en année pleine des entrées et sorties intervenues en 2020 sur l'année 2021.

L'impact du schéma d'emplois de l'année 2021 sur 2021 s'élève à 1 219 000 € et correspond aux créations d'emplois détaillées dans le chapitre "Evolution des emplois".

Le montant des mesures catégorielles s'élève à 103 300 €.

Le GVT solde est estimé à 439 223 €. Il comprend le GVT positif, à hauteur de 499 223 €, soit 1,09 % des crédits hors CAS "Pensions" et le GVT négatif, à hauteur de - 60 000 €, soit 0,13 % des crédits hors CAS "Pensions". Il traduit, d'une part, l'augmentation de la masse indiciaire sur un échantillon représentatif d'agents présents sur les deux dernières années consécutives (GVT positif) et, d'autre part, le coût moyen moins élevé d'agents entrants par rapport aux sortants (GVT négatif).

Le rebasage des dépenses de profil atypique - hors GIPA correspond au remboursement des jours de CET à hauteur de 140 000 €.

Les autres variations de personnel s'élèvent à 45 000 € et sont constituées de prestations sociales et allocations diverses de catégorie 23.

COÛTS ENTRÉE-SORTIE

Catégorie d'emplois	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
Catégorie A +	103 323	112 661	110 957	76 526	78 863	77 670
Catégorie A	67 468	73 487	80 321	47 228	51 441	56 225
Catégorie B	47 320	51 836	43 598	33 124	36 285	30 518
Catégorie C	38 857	39 703	38 941	27 200	27 792	27 258
Contractuels	60 164	68 820	56 466	42 115	48 174	39 526

Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2021	Coût	Coût en année pleine
Mesures statutaires						91 000	91 000
Mise en oeuvre du protocole PPCR		A, B, C	Tous	01-2021	12	91 000	91 000
Mesures indemnitaires						12 300	12 300
Autres		A, B, C	Tous	01-2021	12	12 300	12 300
Total						103 300	103 300

Le montant des mesures catégorielles est de 103 300 € pour 2021 et comprend notamment la continuation de la mise en œuvre du protocole "parcours professionnels, carrières et rémunérations" (PPCR).

ACTION SOCIALE - HORS TITRE 2

Type de dépenses	Effectif concerné (ETP)	Prévision Titre 3	Prévision Titre 5	Total
Restauration	466	305 000		305 000
Logement				
Famille, vacances	331	95 000		95 000
Mutuelles, associations	231	3 600		3 600
Prévention / secours	466	124 000		124 000
Autres	238	30 000		30 000
Total		557 600		557 600

Le montant global de l'action sociale relative au programme "Protection des droits et libertés" s'élève à 557 600 € composé majoritairement des dépenses concernant la restauration collective pour un montant de 305 000 € pour 466 agents.

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2020

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 (RAP 2019)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2019	AE (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020
3 019 159	0	52 988 176	54 085 228	1 519 881

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP au-delà de 2023
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020	CP demandés sur AE antérieures à 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE antérieures à 2021
1 519 881	900 000 0	619 881	0	0
AE nouvelles pour 2021 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021
53 332 593 0	51 559 464 0	1 773 129	0	0
Totaux	52 459 464	2 393 010	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2021

CP 2021 demandés sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2022 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021
96,68 %	3,32 %	0,00 %	0,00 %

La prévision du solde des engagements non couverts par des paiements au 31 décembre 2020 est de 1,5 M€. Ces engagements non couverts sont issus de l'exercice 2019. Les paiements correspondants sont répartis sur les exercices 2020, 2021 et 2022. Ils correspondent aux restes à payer des autorités du programme.

Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

L'écart entre les AE et le CP sur l'exercice 2021 résulte du réengagement du bail des locaux du CGLPL et d'un rééquilibrage entre AE et CP pour la HATVP.

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 21,0 %**02 – Commission nationale de l'informatique et des libertés**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	18 107 807	3 731 210	21 839 017	0
Crédits de paiement	18 107 807	3 731 210	21 839 017	0

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), autorité administrative indépendante instituée par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, a pour mission de veiller au respect des principes généraux énoncés par cette loi et des textes européens applicables, en particulier du règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

Elle est le régulateur de la protection des données personnelles. A ce titre, elle assure une mission d'information des particuliers comme des responsables de traitements. Elle conseille les pouvoirs publics sur les questions relatives à la protection ou au traitement de données personnelles. Elle autorise certains traitements de données personnelles les plus sensibles (traitements de données de santé et de la sphère régaliennne). Elle accompagne la mise en conformité des organismes en répondant à leurs demandes et en élaborant des référentiels, recommandations, lignes directrices. Elle traite les réclamations des citoyens, présentées individuellement ou dans le cadre d'actions collectives ou de groupe. Elle contrôle les traitements de données, sur place, sur pièce ou en ligne. Elle peut prononcer des sanctions, y compris des amendes, dont le plafond a été porté par le RGPD à 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires mondial.

Depuis le 25 mai 2018, l'action de la CNIL s'inscrit dans le cadre d'une régulation en réseau au niveau européen. Les autorités nationales doivent désormais coopérer dans l'instruction et la prise de décision sur les dossiers concernant les traitements de données transfrontaliers, c'est-à-dire notamment pour les grands acteurs du numérique. Ces procédures de coopération s'appliquent aussi bien pour les activités d'accompagnement (homologation de codes de bonne conduite, approbation de règles d'entreprise contraignantes, etc.) que pour les activités répressives. Selon la localisation de l'établissement principal de l'entreprise en Europe, la CNIL sera soit autorité « chef de file », en charge de proposer les mesures, soit autorité « compétente », se prononçant sur les propositions de décisions de ses homologues. Les autorités nationales peuvent également conduire des opérations conjointes d'enquête. Enfin, elles participent aux activités du Comité européen pour la protection des données (CEPD), nouvel organe européen chargé d'assurer la cohérence des positions nationales et règle les différends entre autorités.

En complément de sa mission de régulateur de la protection des données personnelles, le législateur a confié à la CNIL d'autres missions. La loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 relative à la lutte contre le terrorisme a notamment conféré à une personnalité qualifiée désignée au sein du collège de la CNIL, assistée par les services de la Commission, une nouvelle compétence de contrôle du dispositif de blocage administratif des contenus des sites Internet provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.

La régulation des données personnelles portée par la CNIL se veut donc équilibrée dans son architecture, reposant sur deux piliers d'importance égale : en amont, l'accompagnement des opérateurs avec le développement d'instruments de sécurité juridique, d'actions et d'outils sectoriels d'accompagnement (packs de conformité, certification, codes de conduite, référentiels, service dédié à l'accompagnement des délégués à la protection des données) ; en aval, le contrôle de la mise en œuvre des traitements, à travers la gestion des plaintes, les enquêtes et les sanctions.

Les moyens de la Commission sont constitués de crédits de personnel, de fonctionnement, d'investissement et d'intervention.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	18 107 807	18 107 807
Rémunérations d'activité	12 989 494	12 989 494
Cotisations et contributions sociales	4 766 288	4 766 288
Prestations sociales et allocations diverses	352 025	352 025
Dépenses de fonctionnement	3 542 210	3 542 210
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	3 542 210	3 542 210
Dépenses d'investissement	180 000	180 000
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	110 000	110 000
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	70 000	70 000
Dépenses d'intervention	9 000	9 000
Transferts aux autres collectivités	9 000	9 000
Total	21 839 017	21 839 017

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Pour l'exercice 2021, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 3,5 M€ en AE et en CP.

Cet exercice poursuit la mise en application du règlement général sur la protection des données (RGPD). Dans ce cadre normatif renouvelé, la CNIL doit, en particulier, renforcer les sensibilisations et les formations ainsi que systématiser les échanges dans plusieurs langues étrangères, en particulier en langue anglaise.

Ce budget comprend :

- Les dépenses métiers pour un montant de 1,5 M€ en AE et en CP.

La CNIL doit poursuivre l'amélioration de son schéma directeur des systèmes d'information, avec notamment la mise en œuvre des interopérabilités avec le système d'information commun des autorités de protection des données, et améliorer l'infrastructure serveur pour prendre en compte les augmentations de flux générés par le RGPD.

En outre, la commission développe également de nouveaux télé-services (désignation de l'autorité « chef de file », outil de notification de failles de sécurité, réalisation d'études d'impacts – PIA...), en vue de répondre aux exigences du règlement européen.

La CNIL poursuit également ses missions de conseil et d'expertise de haut niveau sur les matières technologiques et juridiques. Ce dernier point constitue un enjeu primordial pour la CNIL. En effet, elle est saisie sur toute disposition de projet de loi ou de décret relatif à la protection des données à caractère personnel, et ses avis peuvent avoir un impact important tant au niveau sociétal que médiatique.

- Les dépenses liées aux missions de veille au respect du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés pour un montant de 0,5 M€ en AE et CP.

Il s'agit des coûts liés aux activités de contrôles, y compris au niveau européen, mais également aux coûts des déplacements, de l'hébergement, des frais de missions, ainsi que des frais de traductions juridiques et de signification des actes. La CNIL doit faire face à un accroissement constant du nombre de plaintes.

- **Les dépenses de sensibilisation des publics et de communication** pour un montant de 0,4 M€ en AE et CP.

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement des citoyens et de mise en conformité, la CNIL mène un ensemble d'actions de communication visant la promotion, la diffusion et l'accessibilité du nouveau droit de la protection des données. La CNIL doit ainsi répondre aux sollicitations de délégués à la protection des données (DPD) qui sont ses interlocuteurs dans les organismes (entreprises, associations, administrations...).

Par conséquent, et pour répondre au nombre croissant de ces sollicitations, la CNIL a dû adapter ses modalités d'actions de sensibilisation et de communication en développant des outils innovants dédiés à l'exercice de cette mission. Ce qui s'est traduit par la création d'un MOOC (*massive open online course* ou formation en ligne ouverte à tous), mise en ligne en janvier 2019, et un projet d'actualisation de grand ampleur de ce MOOC est prévu sur l'exercice 2021.

- **Les dépenses de formation et d'action sociale** pour un montant de 0,4 M€ en AE et CP.

Le règlement européen transforme la régulation nationale en régulation européenne de la protection des données, ce qui nécessite de maintenir le meilleur niveau en langue anglaise des agents de la Commission afin de garantir la fluidification des échanges entre autorités européennes.

Les dépenses d'action sociale intègrent principalement la restauration collective, la médecine du travail, l'accès à des prêts sociaux, le déplacement des personnes à mobilité réduite et la mise en place d'un dispositif d'écoute et de soutien psychologique à destination des agents de la Commission.

- **Les dépenses de fonctionnement courant** pour un montant de 0,7 M€ en AE et CP.

Il est à préciser que sur ces dépenses est budgétée une enveloppe de 150 000 € en AE et CP, correspondant à des dépenses logistiques, informatiques, documentaires et de médecine de prévention assurées par la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) et remboursées à celle-ci, dans le cadre de la mutualisation des services du Premier ministre sur le site de Ségur-Fontenoy.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

La CNIL poursuit la modernisation des outils de son infrastructure informatique en investissant sur de nouveaux serveurs et sur des licences informatiques innovantes et performantes. L'émergence de nouveaux télé-services, une politique de certification ambitieuse et une interopérabilité essentielle du système d'information de la CNIL avec le système d'information des autorités européennes de protection auront pour conséquence l'augmentation des budgets informatiques. En outre, la Commission va poursuivre le développement de ses systèmes d'information pour améliorer la relation avec l'utilisateur et rendre ses outils encore plus efficaces, afin de répondre au mieux à l'augmentation considérable des flux.

Les dépenses d'investissement sont prévues à hauteur de 180 000 € sur l'exercice 2021.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Les dépenses d'intervention sont constituées des cotisations d'adhésions versées à des associations, dont l'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles (AFAPDP) pour un montant de 6 000 €.

ACTION 36,0 %

03 – Conseil supérieur de l'audiovisuel

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	37 484 406	37 484 406	0
Crédits de paiement	0	37 484 406	37 484 406	0

Créé par la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a pour mission générale de garantir la liberté de communication audiovisuelle en France. La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, modifiée à de nombreuses reprises, lui confie de larges responsabilités.

Quatre missions principales exercées par le Conseil peuvent être identifiées, auxquelles s'est récemment ajoutée celle de superviser les plateformes numériques de partage de contenus avec, d'une part, l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, qui prévoit de contrôler le respect, par certains opérateurs de plateformes en ligne, de leur obligation de coopération en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations, et d'autre part, la loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, qui prévoit la création d'un observatoire de la haine en ligne placé auprès du CSA afin d'assurer le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus haineux en lien avec les opérateurs, associations, administrations et chercheurs.

Gérer et attribuer les fréquences destinées à la radio et à la télévision

Il assure la planification des bandes de fréquences qui lui sont assignées et délivre des autorisations aux services de radio et de télévision ainsi qu'aux autres services de communication audiovisuelle. Il est notamment, à ce titre, chargé de conduire le développement de la radio numérique et la modernisation de la télévision numérique terrestre.

Réguler les services de radio, de télévision et les services de médias audiovisuels à la demande

Il s'assure du respect des lois et de la réglementation par tous les opérateurs et peut sanctionner ceux qui se trouvent en infraction. Ainsi, il veille au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion, de la dignité de la personne, à la protection du jeune public, à l'absence d'incitation à la violence et à la haine. Il favorise la représentation de la diversité de la société française, notamment des femmes et des hommes, dans les programmes. Il veille au développement de l'accessibilité des programmes aux personnes handicapées. Il veille également à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelle nationale, à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il organise les émissions de la campagne officielle radiotélévisée lors de différents scrutins électoraux ou référendaires. Il assure l'égalité de traitement entre les opérateurs, favorise la libre concurrence, garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radio et de la télévision et règle les différends relatifs à la distribution de services de radio ou de télévision.

Nommer les présidents des sociétés nationales de programme et assurer leur suivi

La loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 a redonné au Conseil le pouvoir de nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et France Médias Monde. Ces nominations font l'objet d'une décision motivée se fondant sur des critères de compétence et d'expérience. Les candidatures sont présentées au CSA et évaluées par ce dernier sur la base d'un projet stratégique. Par ailleurs, le Conseil est chargé du contrôle de l'application du cahier des charges des sociétés nationales de programme et émet des avis sur le suivi d'exécution de leurs contrats d'objectifs et de moyens.

Émettre des avis sur l'ensemble des activités relevant de sa compétence

Le CSA est consulté sur tous les projets de lois et de décrets concernant l'audiovisuel. Il peut être saisi de demandes d'avis ou d'études par le Gouvernement, les présidents de l'Assemblée nationale ou du Sénat et les commissions compétentes de ces deux assemblées. Il est également consulté par l'Autorité de la concurrence sur des pratiques potentiellement restrictives de la concurrence et les concentrations économiques intervenant dans le secteur audiovisuel.

Le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, adopté par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale en première lecture en mars 2020, prévoit notamment la

réunion du CSA et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) au sein d'une autorité renommée Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM). Cette fusion devrait intervenir à compter du 1^{er} janvier 2021.

La fusion entre le CSA et la HADOPI élargira le nombre d'acteurs entrant dans le champ de la régulation des plateformes numériques, des réseaux sociaux et des sites de partages de vidéos.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	37 484 406	37 484 406
Transferts aux autres collectivités	37 484 406	37 484 406
Total	37 484 406	37 484 406

La loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 a modifié le statut du CSA qui est devenu une autorité publique indépendante dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de l'État et d'une gestion budgétaire et comptable autonome. Depuis 2015, le Conseil supérieur de l'audiovisuel bénéficie d'une subvention globale dont le montant proposé pour 2021 s'élève à 37,5 M€.

Le CSA délibère sur l'utilisation des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. La subvention de l'État constitue 99 % des recettes encaissables du Conseil et finance à la fois ses dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement.

Pour l'année 2021, le budget initial du CSA devrait se répartir de la manière suivante :

- 24,3 M€ pour les dépenses de personnel ;
- 12,2 M€ pour les dépenses de fonctionnement (hors dotation aux amortissements et provisions) ;
- 1,5 M€ pour les dépenses d'investissement.

Les dépenses de personnel devraient représenter près de 64% des dépenses totales du CSA en 2021. Dans le cadre de ses nouvelles missions et afin de renforcer son expertise en matière d'analyse du fonctionnement et de l'activité des plateformes numériques, le CSA a obtenu en loi de finances initiale pour 2020 un relèvement du plafond des emplois autorisés à 290 équivalents temps plein travaillé (ETPT) au lieu de 284 ETPT, soit 6 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires.

Les dépenses de fonctionnement du Conseil se répartissent comme suit :

- 6,1 M€ pour le loyer des locaux du siège à Paris et des comités territoriaux de l'audiovisuel situés en province et outre-mer ;
- 6,1 M€ pour le fonctionnement courant du Conseil (entretien immobilier, informatique, réseaux, documentation, fournitures et consommables, formation du personnel, etc.).

Des éléments complémentaires sont présentés dans l'annexe « jaune » du PLF sur les autorités administratives indépendantes.

ACTION 6,1 %**05 – Contrôleur général des lieux de privation de liberté**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	4 272 481	2 045 692	6 318 173	0
Crédits de paiement	4 272 481	1 134 007	5 406 488	0

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) est une autorité administrative indépendante créée par la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 modifiée par la loi n° 2014-528 du 26 mai 2014.

En 2020, Madame Adeline Hazan, Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, nommée le 17 juillet 2014, a achevé son mandat. Au jour de la rédaction du présent projet annuel de performance, la nomination du nouveau Contrôleur général des lieux de privation de liberté n'est pas intervenue.

Le CGLPL a pour mission de s'assurer du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Sa compétence s'étend à tous les établissements pénitentiaires (maisons d'arrêt, centres de détention, centres pénitentiaires, maisons centrales, centres de semi-liberté, établissements pour mineurs, etc.), aux centres éducatifs fermés de la protection judiciaire de la jeunesse, aux zones d'attente, aux centres ou locaux de rétention administrative, aux locaux de garde à vue et de rétention douanière, aux geôles et « dépôts » des tribunaux, aux établissements de santé habilités à recevoir des personnes hospitalisées sans leur consentement pour des soins psychiatriques, ainsi que, depuis la promulgation de la loi du 26 mai 2014, aux exécutions des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'étrangers jusqu'à leur remise aux autorités de l'État de destination, à l'accès aux dossiers médicaux des personnes privées de liberté dans certaines situations et aux conduites sur place de vérifications de situations portées à sa connaissance. Le Contrôleur général peut visiter ces lieux à tout moment, y compris de manière inopinée. À l'issue de chaque visite, le Contrôleur général établit un rapport de visite, assorti de recommandations, qu'il adresse aux ministres compétents invités à lui faire connaître leurs observations. Il peut décider de rendre publiques ses recommandations au *Journal officiel*.

Le Contrôleur général peut être saisi par le Premier ministre, les membres du Gouvernement, les membres du Parlement, et diverses autorités administratives indépendantes. Toute personne physique ou personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux, ainsi que toute personne privée de liberté elle-même, peut porter à sa connaissance des faits ou des situations susceptibles de relever de sa compétence. Il peut enfin se saisir de sa propre initiative. Le courrier adressé par les personnes détenues au Contrôleur général n'est pas soumis au contrôle de l'administration pénitentiaire.

Dans son domaine de compétences, le Contrôleur général émet des avis, formule des recommandations et peut proposer au Gouvernement la modification des textes de lois et règlements applicables. Il remet chaque année un rapport d'activité au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement. Ce rapport est rendu public. Le contrôle s'effectue sur la base de missions dont la longueur et l'effectif varient en fonction de la taille des organismes contrôlés. Un effectif de 17 contrôleurs permanents et de 26 contrôleurs extérieurs (sous statut de vacataires rémunérés à la journée de mission) effectue ces visites qui donnent lieu à un rapport provisoire soumis à une procédure contradictoire auprès des chefs d'établissement visités, puis à un rapport définitif adressé au ministre dont les observations sont recueillies. Le rythme des visites s'établit autour de la cible de 150 par an.

En parallèle, le contrôleur général des lieux de privation de liberté traite environ 3 200 courriers par an ; la plupart émanant de détenus ou de leurs familles. Cette tâche est accomplie par 7 contrôleurs permanents.

Depuis 2017, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a stabilisé ses effectifs à 33 ETPT, présentant la décomposition fonctionnelle suivante : un Contrôleur général, un secrétaire général, vingt-cinq contrôleurs et six emplois administratifs (deux directeurs, une documentaliste également en charge du suivi des rapports et recommandations et trois assistants).

Les compétences de l'institution ainsi que la structure dédiée à leur réalisation sont actuellement stabilisées.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	4 272 481	4 272 481
Rémunérations d'activité	2 699 708	2 699 708
Cotisations et contributions sociales	1 562 432	1 562 432
Prestations sociales et allocations diverses	10 341	10 341
Dépenses de fonctionnement	2 045 692	1 134 007
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 045 692	1 134 007
Total	6 318 173	5 406 488

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

En 2021, l'institution bénéficie d'une mesure nouvelle de 1,3 M€ en AE. Celle-ci permettra le réengagement du bail conclu pour l'institution, située au 16/18 quai de la Loire dans le 19^e arrondissement de Paris, pour trois années supplémentaires.

Les dépenses de fonctionnement en CP se répartissent en trois catégories :

- le loyer des locaux pour un montant annuel de 0,4 M€, charges comprises ;
- les frais de déplacements, qui doivent permettre la réalisation d'au moins 150 missions (visites de lieux de privation de liberté, suivi des opérations d'éloignement des étrangers, visites sur site des personnes privées de liberté ayant saisi l'institution), pour une enveloppe globale incluant le transport et l'hébergement de 0,4 M€ en AE/CP ;
- le fonctionnement courant de l'institution (entretien immobilier, fluides, informatique, réseaux, documentation, gratifications des stagiaires, action sociale, communication) pour un montant de 0,3 M€ incluant les dépenses de communication à hauteur de 60 000 €.

ACTION 3,8 %

06 – Autres autorités indépendantes

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	2 892 793	1 032 058	3 924 851	0
Crédits de paiement	2 892 793	1 032 058	3 924 851	0

L'action 06 retrace les moyens de trois autorités indépendantes : la Commission d'accès aux documents administratifs, le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé et la Commission nationale consultative des droits de l'homme.

1. Commission d'accès aux documents administratifs

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) créée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, est une

autorité administrative indépendante qui a pour mission de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à l'application du chapitre II de la loi relative à la réutilisation des informations publiques. Plus particulièrement :

- elle émet des avis sur le caractère communicable de documents administratifs dont la communication a été refusée par l'autorité administrative qui les détient, ou, en cas de litige, sur les modalités d'accès ou encore en matière de réutilisation d'informations publiques ; dans ces domaines de compétences, la saisine de la CADA est un préalable obligatoire à l'exercice de tout recours contentieux ;
- elle peut prononcer des sanctions à l'encontre de l'auteur d'une infraction aux prescriptions en matière de réutilisation d'informations publiques ;
- elle rend des conseils aux administrations qui la consultent sur le droit d'accès ou le droit de réutilisation ;
- elle met à disposition des usagers et des administrations, par le biais de son site internet et d'une lettre d'information mensuelle, une documentation pratique et actualisée ;
- elle anime le réseau des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs (PRADA) et de la réutilisation des informations publiques ;
- elle établit un rapport annuel public présentant ses travaux et une analyse de l'activité, où peuvent figurer des propositions de modification des dispositions législatives ou réglementaires relatives au droit d'accès aux documents administratifs ou au droit de réutilisation des informations publiques.

2. Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé

Le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE), auquel la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 confère le statut d'institution indépendante, a pour mission de donner des avis sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé. Le comité exerce sa mission en toute indépendance.

Le CCNE organise chaque année une conférence publique sur les questions d'éthique posées par les sciences de la vie et de la santé. Il participe à l'animation de rencontres de réflexion publique avec les espaces régionaux ou interrégionaux de réflexion éthique et participe aux manifestations internationales dans son domaine de compétence, en particulier au Forum des comités nationaux d'éthique européens (NEC Forum), qui a lieu tous les six mois, et au Sommet global des comités nationaux d'éthique et de bioéthique qui se réunit tous les deux ans.

Les missions du CCNE ont été complétées par la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique. Avant tout projet de réforme sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevées par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé, le CCNE initie l'organisation d'un débat public, sous forme d'états généraux, réunissant des conférences de citoyens choisis de manière à représenter la société dans sa diversité. A la suite du débat public, le comité établit un rapport qu'il présente devant l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. En l'absence de projet de réforme, le comité est tenu d'organiser des états généraux de la bioéthique au moins une fois tous les cinq ans.

Par ailleurs, le CCNE établit et rend public un rapport annuel d'activités qui est remis au Président de la République et au Parlement. Ce rapport est étendu aux domaines de compétences de l'Agence de biomédecine et aux neurosciences. Il doit en particulier faire la synthèse des rapports d'activités que lui adressent chaque année les espaces de réflexion éthiques régionaux et interrégionaux créés par l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement des espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux.

3. Commission nationale consultative des droits de l'homme

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), créée en 1947 et modifiée par la loi n° 2007-292 du 5 mars 2007 est l'institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme française, accréditée de statut A par les Nations Unies.

L'action de la CNCDH s'inscrit dans une quadruple mission :

- conseiller les pouvoirs publics en matière de droits de l'homme ;
- contrôler l'effectivité des engagements de la France en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire ;
- assurer un suivi de la mise en œuvre par la France des recommandations formulées par les comités de suivi internationaux et régionaux ;
- sensibiliser et éduquer aux droits de l'homme.

La CNCDH exerce sa mission en toute indépendance. Elle peut, de sa propre initiative, appeler publiquement l'attention du Parlement et du Gouvernement sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme.

Elle facilite la coopération entre les pouvoirs publics et les représentants de différentes organisations, institutions non gouvernementales et personnalités qualifiées en matière de droits de l'homme, de droit international humanitaire et d'action humanitaire.

Elle contribue à la préparation des rapports que la France présente devant les organisations internationales, en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme.

Elle remet, depuis 1990, au Premier ministre un rapport annuel sur la lutte contre le racisme et la xénophobie. Elle est également le rapporteur national indépendant sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains depuis 2014, sur la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme depuis 2017, et sur la lutte contre la haine anti-LGBT depuis avril 2018.

Elle décerne chaque année le « Prix des droits de l'homme de la République française – Liberté – Égalité – Fraternité ».

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	2 892 793	2 892 793
Rémunérations d'activité	1 938 839	1 938 839
Cotisations et contributions sociales	934 763	934 763
Prestations sociales et allocations diverses	19 191	19 191
Dépenses de fonctionnement	962 058	962 058
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	962 058	962 058
Dépenses d'intervention	70 000	70 000
Transferts aux autres collectivités	70 000	70 000
Total	3 924 851	3 924 851

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

1. Commission d'accès aux documents administratifs

La CADA a en gestion propre uniquement un budget de fonctionnement pour un montant de 0,1 M€ alloué en 2021.

2. Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé

Les crédits hors titre 2 du CCNE s'élèvent à 0,5 M€ en AE et CP en 2021.

En 2021, le CCNE devrait assurer de nouvelles missions, sous réserve de l'adoption par le Parlement du projet de loi relatif à la bioéthique.

Ce projet de loi prévoit un élargissement du champ de compétences du CCNE aux questions posées par « les conséquences sur la santé des progrès de la connaissance dans tout domaine » (et non plus comme avant seulement la biologie et la santé) et de confier au CCNE la mission d'organiser de manière permanente et continue un débat citoyen sur les grandes questions de bioéthique.

Enfin, une lettre de mission du Premier ministre du 15 juillet 2019 a confié au CCNE la préfiguration d'un comité national pilote d'éthique du numérique. Cette préfiguration a débuté en 2020 et se poursuivra en 2021.

3. Commission nationale consultative des droits de l'homme

Les crédits de fonctionnement de la CNCDH s'élèvent à 0,35 M€ en AE et CP. Ces crédits sont en baisse de 0,2 M€ en AE et CP, suite à la démission d'un membre néo-calédonien dont la prise en charge des frais de déplacements et de séjour pour se rendre aux assemblées plénières et aux réunions de travail organisées à Paris étaient assurée par la CNCDH.

Ces dépenses de fonctionnement concernent les coûts relatifs aux services et aux bâtiments, les frais liés aux missions de son personnel et de ses membres, les frais de représentation, les dépenses d'informatique et de télécommunication, les frais d'édition des différents rapports et études, les frais de communication, l'organisation de colloques et de séminaires, les gratifications de stage, le financement de la maintenance du site internet de la CNCDH, les divers frais de fonctionnement courant.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Les dépenses d'intervention figurant sur cette action correspondent à la remise de cinq « Prix des Droits de l'Homme de la République française – Liberté – Égalité – Fraternité » par la CNCDH (70 000 € de subvention répartis, soit 14 000 € par prix). Depuis 1988, la CNCDH remet chaque année ce Prix qui vise à récompenser les projets menés en faveur des droits de l'Homme.

L'organisation de la remise du « Prix des Droits de l'Homme de la République française – Liberté – Égalité – Fraternité » aux lauréats, qui se tient chaque année au mois de décembre à Paris, engendre également des frais de mission et de représentation qui sont imputés aux dépenses de fonctionnement de la CNCDH.

ACTION 22,1 %

09 – Défenseur des droits

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	16 906 465	6 084 082	22 990 547	0
Crédits de paiement	16 906 465	6 084 082	22 990 547	0

L'article 71-1 de la Constitution, issu de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, a institué un Défenseur des droits en vue d'apporter un fondement constitutionnel à la mission de protection des droits et des libertés. L'institution regroupe les missions de quatre anciennes autorités, à savoir le Médiateur de la République, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, le Défenseur des enfants et la Commission nationale de déontologie de la sécurité. Le transfert de compétences a officiellement eu lieu le 1^{er} mai 2011.

Le Défenseur des droits a pour mission la défense des droits des usagers des services publics, la lutte contre toute forme de discrimination prohibée par la loi ou par un engagement international. Il est, par ailleurs, chargé d'assurer la défense et la promotion des droits de l'enfant. Il doit également veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République. Enfin, il a l'obligation d'orienter et de protéger les lanceurs d'alerte.

Le Défenseur des droits est assisté de trois adjoints désignés, sur sa proposition, par le Premier ministre. L'un reprend le titre de « Défenseur des enfants », le deuxième est chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité, le troisième de la lutte contre les discriminations. Il s'appuie sur trois collègues qu'il préside.

Il dispose de plus de cinq cents délégués bénévoles répartis sur l'ensemble du territoire national. Ces derniers assurent des permanences d'accueil du public, examinent la recevabilité des demandes reçues et aident les réclamants à résoudre leurs difficultés en traitant directement leur litige ou en les orientant vers les structures compétentes.

Le Défenseur des droits peut être saisi directement par tout citoyen ou indirectement, par l'intermédiaire de ses adjoints, d'un député, d'un sénateur, d'un député européen, du président de l'Assemblée nationale ou du Sénat dans le cas de pétitions déposées auprès de l'assemblée concernée, mais aussi du médiateur européen ou d'un homologue étranger. Il dispose également de la faculté de se saisir d'office.

Au titre de la protection des droits et des libertés, il cherche à assurer le traitement transversal de dossiers, privilégie chaque fois que cela est possible la médiation sans exclure de recourir, si le dossier le justifie, aux autres prérogatives que lui attribuent les textes. Il veille également à assurer la cohérence de l'ensemble des décisions prises dans ses différents domaines de compétences.

Pour traiter les réclamations individuelles qui lui sont soumises, il bénéficie de prérogatives importantes en matière de pouvoirs d'enquête afin de solliciter des explications auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, y compris si elles sont tenues de respecter le secret professionnel, et même, avec l'accord de la juridiction saisie, si elles font l'objet d'une instruction judiciaire. Il peut également procéder à des visites de vérification au sein d'un organisme et formuler des recommandations auxquelles il peut donner différentes formes de publicité.

En second lieu, il dispose d'une gamme importante d'outils juridiques pour régler les difficultés portées à sa connaissance, soit par la voie du règlement amiable, soit en soutenant une démarche de sanction administrative (saisine des autorités aux fins de poursuites disciplinaires ou de sanction administrative), ou judiciaire (dénonciation de certaines infractions au ministère public, présentation d'observations devant les juridictions).

Par ailleurs, au titre de la promotion de l'égalité et de l'accès aux droits, le Défenseur des droits peut engager toute initiative de nature à assurer la prévention d'actes ou de comportements portant atteinte au respect des droits et des libertés individuelles ou à l'égalité de traitement (actions de communication, instauration de partenariats, développement d'études ou propositions d'évolution de la législation et de la réglementation).

Protection des droits et libertés

Programme n° 308 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	16 906 465	16 906 465
Rémunérations d'activité	11 619 479	11 619 479
Cotisations et contributions sociales	4 968 889	4 968 889
Prestations sociales et allocations diverses	318 097	318 097
Dépenses de fonctionnement	6 084 082	6 084 082
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	6 084 082	6 084 082
Dépenses d'intervention		
Transferts aux autres collectivités		
Total	22 990 547	22 990 547

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

La répartition prévisionnelle des dépenses, pour 2021, se décline ainsi :

- 2,8 M€ en AE et en CP pour le versement mensuel des indemnités représentatives de frais des délégués, qui traitent près de 80 % des réclamations de l'institution, et qui constitue le premier poste budgétaire de l'institution hors dépenses de masse salariale. La densification du réseau des délégués territoriaux sera poursuivie pour continuer à répondre avec la même qualité aux réclamants dans un contexte d'accroissement constant du nombre de saisines ;
- 1,1 M€ en AE et en CP pour les actions de communication, de publications diverses dans l'objectif de faire connaître les droits de chacun et l'institution à tous les publics, notamment ceux les plus éloignés du droit ;
- 0,6 M€ en AE et CP pour des actions de promotion de l'égalité et de l'accès au droit au travers d'études et de conventions de partenariats notamment en ce qui concerne le domaine de l'enfance ;
- 0,8 M€ en AE et en CP consacrés au pilotage des systèmes d'information et des outils internet de l'institution. Ces derniers nécessitent en effet des maintenances et des développements évolutifs ;
- 0,8 M€ en AE et en CP pour couvrir les dépenses résiduelles de fonctionnement courant non-mutualisées avec les services du Premier ministre, essentiellement la gestion de la plateforme téléphonique et du service courrier ainsi que celle des locaux mis à disposition des agents affectés en région. L'année 2020 sera notamment marquée par une déconcentration de l'activité du Défenseur des droits avec l'installation de juristes confirmés en régions (métropole et outre-mer) pour renforcer l'appui au réseau des délégués et permettre qu'un nombre toujours plus significatif de dossiers soit traité au niveau local.

ACTION 7,7 %**10 – Haute autorité pour la transparence de la vie publique**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	5 494 622	2 516 667	8 011 289	0
Crédits de paiement	5 494 622	2 555 223	8 049 845	0

Cette action regroupe les crédits et les emplois destinés à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Créée par les lois organique et ordinaire du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) est une autorité administrative indépendante (AAI). La Haute Autorité assure les principales missions suivantes :

- le contrôle des déclarations de patrimoine et d'intérêts des responsables publics afin de détecter d'éventuels enrichissements illicites et de prévenir les risques de conflits d'intérêts ;
- le conseil et la formation des responsables publics sur les questions de déontologie afin de diffuser une culture de prévention des risques éthiques et déontologiques ;
- la promotion de la transparence de la vie publique, notamment par la publication de certaines déclarations et la régulation du lobbying ;
- depuis le 1^{er} février 2020, le contrôle des allers-retours des agents publics (pour les trois fonctions publiques) entre le secteur public et le secteur privé (pantouflage, rétro-pantouflage et cumul d'activités).

La Haute Autorité reçoit et contrôle les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts de plus de 15 000 hauts responsables publics. Le contrôle des déclarations de patrimoine répond à un triple objectif : s'assurer de la cohérence des éléments déclarés ; rechercher des omissions importantes ou variations inexpliquées du patrimoine ; sanctionner tout enrichissement illicite. Le contrôle des déclarations d'intérêts vise à détecter et prévenir d'éventuels risques de conflits d'intérêts. La Haute Autorité peut également répondre, de façon individuelle et confidentielle, aux questions d'ordre déontologique rencontrées par les déclarants dans le cadre de leurs fonctions publiques.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, elle a également pour mission la gestion du répertoire numérique des représentants d'intérêts, dispositif qui permet d'assurer l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics. Tous les représentants d'intérêts entrant régulièrement en communication avec les membres du Gouvernement et des cabinets ministériels, les membres des autorités administratives ou publiques indépendantes, les agents publics occupant un emploi à la décision du Gouvernement, les parlementaires, leurs collaborateurs et les fonctionnaires des assemblées parlementaires ont désormais l'obligation de s'inscrire sur le répertoire et de déclarer à échéance régulière leurs activités de représentation d'intérêts.

Ce répertoire vise à renforcer la transparence du processus d'élaboration des normes, indispensable à la restauration de la confiance des citoyens dans leurs responsables publics. Il apporte également davantage de sécurité pour les responsables publics dans leurs relations avec les représentants d'intérêts.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique confie enfin à la Haute Autorité, depuis le 1^{er} février 2020, le contrôle des allers-retours des agents publics (pour les trois fonctions publiques) entre le secteur public et le secteur privé (pantouflage, rétro-pantouflage et cumul d'activités). Ce contrôle est obligatoire pour un certain nombre d'emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie et dont la liste a été fixée par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. La Haute Autorité peut par ailleurs être saisie pour avis pour tous les autres emplois lorsque le contrôle exercé au niveau local par l'autorité hiérarchique ou le référent déontologue n'a pas permis de lever les doutes sur une situation.

De plus, la loi prévoit que la Haute Autorité doit effectuer, pendant les trois années suivant son avis, un contrôle des réserves qu'elle aura émises dont le non-respect pourra entraîner des sanctions disciplinaires (mission nouvelle qui n'était pas exercée jusqu'alors par la Commission de déontologie de la fonction publique).

Les modalités d'organisation et le fonctionnement de la HATVP sont fixés par le décret n° 2013-1204 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Outre son président nommé par le Président de la République, le collège de la Haute Autorité est composé de douze membres depuis le 1^{er} février 2020, dont deux membres élus par le Conseil d'État, deux membres élus par la Cour de cassation, deux membres élus par la Cour des comptes, deux membres nommés par le président de l'Assemblée nationale, deux membres nommés par le président du Sénat et deux membres nommés par le Gouvernement.

Pour assurer ses missions, la Haute Autorité compte une soixantaine d'agents et dispose de sept directions :

- la direction du contrôle des responsables publics ;
- la direction du contrôle des représentants d'intérêts ;
- la direction juridique et déontologie ;
- la direction des relations avec les publics ;
- la direction de la communication et des relations institutionnelles ;
- la direction des systèmes d'informations ;
- la direction administrative et financière.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	5 494 622	5 494 622
Rémunérations d'activité	3 984 570	3 984 570
Cotisations et contributions sociales	1 488 740	1 488 740
Prestations sociales et allocations diverses	21 312	21 312
Dépenses de fonctionnement	2 471 427	2 509 983
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 471 427	2 509 983
Dépenses d'investissement	45 240	45 240
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	45 240	45 240
Total	8 011 289	8 049 845

Les crédits hors titre 2 de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en PLF 2021 se répartissent entre les dépenses de fonctionnement (2,5 M€) et les dépenses d'investissement (45 k€).

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

La répartition prévisionnelle des dépenses de fonctionnement pour 2021 se décline comme suit :

- 1,2 M€ en AE et CP au titre des dépenses immobilières et des charges afférentes (accueil, sécurité, fluides...) ;
- 0,6 M€ en AE et CP au titre du fonctionnement courant recouvrant notamment l'achat de fournitures, les frais d'affranchissement, les gratifications de stagiaires, les frais de déplacement, les dépenses téléphoniques, les actions de communication et de formation ;
- 0,7 M€ en AE et CP au titre des dépenses informatiques (gestion et pilotage du système d'information, développement d'applicatifs).

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

La prévision de dépenses d'investissement de 45 k€ concerne l'acquisition d'une licence informatique.

ACTION 2,8 %**12 – Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	2 506 559	366 423	2 872 982	0
Crédits de paiement	2 506 559	366 423	2 872 982	0

La loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement a remplacé la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS) par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), autorité administrative indépendante dotée d'un périmètre d'action élargi.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	2 506 559	2 506 559
Rémunérations d'activité	1 744 997	1 744 997
Cotisations et contributions sociales	754 108	754 108
Prestations sociales et allocations diverses	7 454	7 454
Dépenses de fonctionnement	366 423	366 423
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	366 423	366 423
Total	2 872 982	2 872 982

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les crédits hors titre 2 de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) sont constitués uniquement de dépenses de fonctionnement et s'élèvent à près de 0,4 M€ en AE et CP.

Les dépenses de fonctionnement de la CNCTR se répartissent ainsi :

- divers frais de fonctionnement courant : 0,2 M€ en AE et CP ;
- déplacements : 0,1 M€ en AE et CP ;
- services aux bâtiments, travaux et bureautique : 0,1 M€ en AE et CP.

Les activités de contrôle de la CNCTR expliquent, en proportion de l'ensemble des dépenses, un niveau élevé de frais de déplacement (les services contrôlés se trouvent aussi bien en région parisienne qu'en province) ainsi que des dépenses de bureautique et d'entretien logiciel importantes (ces dépenses correspondent essentiellement à des matériels participant directement à l'activité de contrôle).

Les autres dépenses (énergie, entretien des locaux, entretien du véhicule, fournitures de bureaux, représentation) correspondent à des frais de fonctionnement courant de la Commission.

La CNCTR devrait faire face en 2021 à des modifications du cadre législatif applicable au renseignement, affectant son champ de compétence.

Protection des droits et libertés

Programme n° 308 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ACTION 0,6 %**13 – Commission du secret de la Défense nationale**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	598 532	72 055	670 587	0
Crédits de paiement	598 532	72 055	670 587	0

La Commission du secret de la défense nationale (CSDN), créée par la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998, est chargée de donner un avis à l'autorité administrative sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article L. 413-9 du Code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises. L'avis de la CSDN est rendu à la suite de la demande motivée d'une juridiction française. Le président de la CSDN exerce en outre certaines compétences particulières dans les perquisitions intervenant dans des locaux abritant des informations protégées au titre du secret de la défense nationale.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	598 532	598 532
Rémunérations d'activité	383 630	383 630
Cotisations et contributions sociales	213 836	213 836
Prestations sociales et allocations diverses	1 066	1 066
Dépenses de fonctionnement	72 055	72 055
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	72 055	72 055
Total	670 587	670 587

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

L'essentiel des dépenses de fonctionnement consistent en remboursement aux services du Premier ministre des dépenses exposées par ceux-ci pour assurer l'hébergement et le fonctionnement courant de la Commission, dans le cadre d'une convention liant les deux parties.